



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation temporaires

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

JANVIER 2024

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BOULEVARD DU DOYENNE

49100 ANGERS

TEL : 0241 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE – JANVIER 2024

2023T04414	RUE PAUL VALERY	03/01/2024
2023T04415	RUE DU COLOMBIER	03/01/2024
2023T04416	RUE DU MAIL	03/01/2024
2023T04417	RUE TOUSSENEL	03/01/2024
2023T04418	AV HAUTS DE ST AUBIN	03/01/2024
2023T04419	RUE ANDRE BROUARD	03/01/2024
2023T04420	RUE VALDEMAINE	03/01/2024
2023T04421	RUE BOURGONNIER	03/01/2024
2023T04422	RUE D'AUVERGNE	03/01/2024
2023T04423	RUE ELISABETH LION	03/01/2024
2023T04424	RUE DES ZEPHIRS	03/01/2024
2023T04425	RUE MAILLE	03/01/2024
2023T04426	RUE DES CAPUCINS	03/01/2024
2023T04427	BD MIRAULT	03/01/2024
2023T04428	RUE DE BELLEFONTAINE	03/01/2024
2023T04429	PL Msg CHAPPOULIE	03/01/2024
2023T04430	RUE HTE DE RECULEE	03/01/2024
2023T04431	RUE DES PONTS DE CE	03/01/2024
2023T04432	RUE JEANNE QUEMARD	03/01/2024
2023T04433	AVENUE JEAN JOXE	03/01/2024
2023T04434	RUE EDOUARD FLOQUET	03/01/2024
2023T04435	RUE ELISABETH LION	03/01/2024
2023T04436	ALLEE DU SEUIL EN MAINE	03/01/2024
2023T04437	BD BOSELLI	03/01/2024
2023T04438	RUE DU COMMERCE	03/01/2024
2023T04439	RUE BODINIER	03/01/2024
2023T04440	RUE DE LA MADELEINE	03/01/2024
2023T04441	BD TILLION	03/01/2024
2023T04442	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	04/01/2024
2023T04443	RUE BOREAU	04/01/2024
2023T04444	BD DEUX CROIX	04/01/2024
2023T04445	RUE DE BRISSAC	04/01/2024
2023T04446	RUE ALBERIC DUBOIS	04/01/2024
2023T04447	RUE DE BEL AIR	04/01/2024

2023T04448	BD JEAN MOULIN	04/01/2024
2023T04449	RUE JL BARRAULT	04/01/2024
2023T04450	RUE GABRIEL BARON	04/01/2024
2023T04451	RUE FRANCOIS MAURIAC	05/01/2024
2023T04452	RUE PANAGET	05/01/2024

2024T00001	RUE DES LICES	05/01/2024
2024T00002	RUE DU MARGAT/RUE DU MOULIN CASSE/CHEMIN DES CHALETS/RUE DE L'ABBE FREMOND	05/01/2024
2024T00003	BOULEVARD DU ROI RENE	05/01/2024
2024T00004	RUE BRESSIGNY	05/01/2024
2024T00005	RUE PLANTAGENET	05/01/2024
2024T00006	RUE RICHARD DUVERNAY	05/01/2024
2024T00007	RUE DU NID DE PIE	05/01/2024
2024T00008	RUE DACIER	05/01/2024
2024T00009	ROUTE DE BOUCHEMAINE	05/01/2024
2024T00010	RUE DE CHANOINE GUERY	05/01/2024
2024T00011	sauté	N° SAUTE
2024T00012	RUE LOUIS LEROY	05/01/2024
2024T00013	RUE MONTESQUIEU	05/01/2024
2024T00014	IMPASSE CHARLES BERJOLES	05/01/2024
2024T00015	BOULEVARD CARNOT	05/01/2024
2024T00016	BOULEVARD CARNOT	05/01/2024
2024T00017	RUE DES LICES	05/01/2024
2024T00018	RUE BOILEAU	05/01/2024
2024T00019	RUE VALDEMAINE	05/01/2024
2024T00020	RUE MIRABEAU	05/01/2024
2024T00021	RUE DES CORDELIERS	05/01/2024
2024T00022	RUE HENRI FRUCHAUD RUE DE ROC EPINE ET PIERRE HUNAUT	05/01/2024
2024T00023	rue jean cocteau	05/01/2024
2024T00024	RUE DES GRANDES PANNES RUE DE L'AUBEPIN RUE JEAN COUSIN ET SQAURE DES GRANDES PANNES	05/01/2024
2024T00025	RUE ELISE ROCHE	05/01/2024
2024T00026	RUE JEAN JAURES	05/01/2024
2024T00027	RUE ANNE COMTE DE TOURVILLE	08/01/2024
2024T00028	AVENUE JEAN JOXE	08/01/2024
2024T00029	RUE ST DENIS	08/01/2024
2024T00030	RUE BAUDRIERE	08/01/2024

2024T00031	RUE DES POELIERS	08/01/2024
2024T00032	RUE EBLE	10/01/2024
2024T00033	RUE BODINIE	10/01/2024
2024T00034	RUE THIERS	10/01/2024
2024T00035	RUE DU CANAL	10/01/2024
2024T00036	AV JEANNE D'ARC	10/01/2024
2024T00037	RUE LIONNAISE	10/01/2024
2024T00038	ALL GEORGES POMPIDOU	10/01/2024
2024T00039	RUE DU COMMANDANT BORY	10/01/2024
2024T00040	RUE DE LA BRISEPOTIERE	10/01/2024
2024T00041	RUE GUILLIER DE LA TOUCHE	10/01/2024
2024T00042	AVENUE JEANNE D'ARC	10/01/2024
2024T00043	RUE DES URSULES	10/01/2024
2024T00044	RUE ST JOSEPH	10/01/2024
2024T00045	RUE DAVID D'ANGERS ET RUE THIERS	10/01/2024
2024T00046	BOULEVART SAINT-MICHEL	10/01/2024
2024T00047	RUE PIERRE MELGRANI	10/01/2024
2024T00048	RUE AYRAULT ET RUE RONSARD	10/01/2024
2024T00049	PLACE DE LA VISITATION	10/01/2024
2024T00050	RUE DE LA MADELEINE	10/01/2024
2024T00051	RUE DES CARMES	10/01/2024
2024T00052	RUE COROT	10/01/2024
2024T00053	PLACE FREPPEL	10/01/2024
2024T00054	RUE DU GENERAL LIZE	10/01/2024
2024T00055	RUE DU PETIT THOUARS	10/01/2024
2024T00056	RUE PLANTAGENET	10/01/2024
2024T00057	RUE CHEVRE	10/01/2024
2024T00058	AVENUE JEAN JOXE	10/01/2024
2024T00059	AVENUE DE CHANZY	10/01/2024
2024T00060	RUE DU GENERAL LIZE	10/01/2024
2024T00061	RUE DUPETIT THOUARS	10/01/2024
2024T00062	RUE JACQUES BORDIER	10/01/2024
2024T00063	RUE SAVARY	10/01/2024
2024T00064	RUE DE BELFORT	10/01/2024
2024T00065	RUE DES URSULES	10/01/2024
2024T00066	RUE LEBAS/RUE ANNE FRANK	10/01/2024
2024T00067	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	10/01/2024
2024T00068	RUE DE PRUNIER	15/01/2024

2024T00069	RUE GEORGES BRASSENS/ RUE JACQUES BREL/RUE PAUL FORT	15/01/2024
2024T00070	MAIL DES PRESIDENTS,ALLEEDU PRESIDENT GISCARD D'ESTAING	15/01/2024
2024T00071	RUE TALOT	15/01/2024
2024T00072	MAIL DES PRESIDENTS,ALLEEDU PRESIDENT GISCARD D'ESTAING	15/01/2024
2024T00073	RUE JULIEN GRACQ	15/01/2024
2024T00074	RUE DU PETIT ANJOU	15/01/2024
2024T00075	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	15/01/2024
2024T00076	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	15/01/2024
2024T00077	PROMENADE DE RECULEE	15/01/2024
2024T00078	RUE DES FORCES FRANCAISES DE L'INTERIEUR	15/01/2024
2024T00079	PLACE GREGOIRE BOURDILLON	15/01/2024
2024T00080	BD CAMUS,RUE DES REVERIES,RUE MARCEL CERDAN	15/01/2024
2024T00081	AVENUE DE CHANZY	15/01/2024
2024T00082	RUE DES FOURS A CHAUX,RUE MELINAIS	15/01/2024
2024T00083	RUE DU GENERAL LIZE	15/01/2024
2024T00084	RUE DU CHAMP DE BATAILLE	15/01/2024
2024T00085	RUE BICHAT	15/01/2024
2024T00086	RUE LOUIS LEROY	15/01/2024
2024T00087	RUE DU GENERAL LIZE	15/01/2024
2024T00088	RUE DES NOYERS	15/01/2024
2024T00089	RUE DE LA DEMOISELLERIE	15/01/2024
2024T00090	PLACE DE LA DAUVERSIERE ET RUE PIERRE MELGRANI	15/01/2024
2024T00091	PLACE DU LYCEE	15/01/2024
2024T00092	RUE GEORGES MOREL	11/01/2024
2024T00093	RUE MENAGE	11/01/2024
2024T00094	RUE DE LAAGE	15/01/2024
2024T00095	RUE JEAN COUSIN	15/01/2024
2024T00096	AVENUE JEAN JOXE	15/01/2024
2024T00097	TOUTES LE VOIES D'ANGERS	15/01/2024
2024T00098	RUE DU CHAMP DE L'AIRE	15/01/2024
2024T00099	SQUARE MARGUERITE YOURCENAR	15/01/2024
2024T00100	BD JACQUES MILLOT ET RUE TOUCHERONDE	15/01/2024
2024T00101	RUE DE TOURAINE	15/01/2024
2024T00102	RUE DU MAIL	15/01/2024

2024T00103	QUAI DU ROI DE POLOGNE	15/01/2024
2024T00104	JOACHIM DU BELLAY	15/01/2024
2024T00105	RUE VALDEMAINE ET RUE Parcheminerie	15/01/2024
2024T00106	RUE CHAPONNERIE	15/01/2024
2024T00107	ROUTE DE BOUCHEMAINE	18/01/2024
2024T00108	RUE DU VALLON ET RUE DE LA CAHAMBRE AUX DENIERS	18/01/2024
2024T00109	RUE PAVIE ET RUE DU MAINE	18/01/2024
2024T00110	RUE AUGUSTE GAUTIER	18/01/2024
2024T00111	RUE SAUMUROISE	18/01/2024
2024T00112	RUE DU TERRE NOIRE	18/01/2024
2024T00113	PLACE DE LA DAUVERSIERE ET RUE PIERRE MELGRANIE	18/01/2024
2024T00114	CHEMIN DE LA BOUTEILLERIE	18/01/2024
2024T00115	RUE MAX RICHARD	18/01/2024
2024T00116	ALLEES GEORGES POMPIDOU	18/01/2024
2024T00117	RUE DU PIN	18/01/2024
2024T00118	RUE DELAAGE	18/01/2024
2024T00119	RUE RAVENEL	18/01/2024
2024T00120	RUE DAILLIERE	18/01/2024
2024T00121	RUE DU DAGUENET	18/01/2024
2024T00122	BD JEAN MOULIN	18/01/2024
2024T00123	RUE GASTON ALLARD	18/01/2024
2024T00124	RUE DU MUSEE	18/01/2024
2024T00125	RUE DE LA MEIGNANNE	18/01/2024
2024T00126	RUE MONTAULT	18/01/224
2024T00127	RUE DE LA MADELEINE	18/01/2024
2024T00128	RUE ELISABETH LION	18/01/2024
2024T00129	AVENUE PASTEUR	18/01/2024
2024T00130	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	23/01/2024
2024T00131	RUE CONSTANT LEMOINE	23/01/2024
2024T00133	RUE ABERIC DUBOIS	16/01/2024
2024T00134	RUE DES CARMES	18/01/2024
2024T00135	RUE PAVIE	18/01/2024
2024T00136	RUE DE L'ORANGERIE	18/01/2024
2024T00137	BD ST MICHEL	18/01/2024
2024T00138	RUE DU QUINCONCE	18/01/2024
2024T00139	BOULEVARD FOULQUES NERRA ET BOULEVARD PASTEUR	18/01/2024
2024T00140	RUE SAINT-AUBIN	18/01/2024
2024T00141	RUE DE LA MEIGNANNE	18/01/2024
2024T00142	RUE ANDRE GIDE	18/01/2024

2024T00143	RUE ST JULIEN	18/01/2024
2024T00144	RUE FRANOIS SIMON	18/01/2024
2024T00145	RUE DESJARDINS	18/01/2024
2024T00146	RUE LA BRUYERE	18/01/2024
2024T00147	RUE FULTON	18/01/2024
2024T00148	RUE DE LA TANNERIE	18/01/2024
2024T00149	RUE AMBROISE PARE	18/01/2024
2024T00150	RUE DE LA CENSERIE	18/01/2024
2024T00151	BD ALBERT CAMUS	18/01/2024
2024T00152	RUE DE ROC EPINE	18/01/2024
2024T00153	RUE DE NAZARETH ET RUE FREDERIC MISTRAL	18/01/2024
2024T00154	RUE MAILLE	18/01/2024
2024T00155	RUE DES FFI	18/01/2024
2024T00157	RUE JEAN PERRIN	18/01/2024
2024T00158	RUE FULTON	18/01/2024
2024T00159	RUE JEAN PERRIN	18/01/2024
2024T00160	RUE CONDORCET	18/01/2024
2024T00161	RUE EMILE ZOLA	18/01/2024
2024T00162	CHEM DES HAUTES FOUAS.	18/01/2024
2024T00163	TOUTES LE VOIES D'ANGERS	18/01/2024
2024T00164	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	18/01/2024
2024T00165	BD BEDIER	18/01/2024
2024T00166	RUE DE NORMANDIE	18/01/2024
2024T00167	RUE VAUCANSON	18/01/2024
2024T00168	BOULEVARD CARNOT	18/01/2024
2024T00169	BD DE LA ROMANERIE	18/01/2024
2024T00170	PLACE DE LA DAUVERSIERE	18/01/2024
2024T00171	RUE DINDRON	18/01/2024
2024T00172	AV CHATENAY	18/01/2024
2024T00173	RUE THIERS	18/01/2024
2024T00174	AV PATTON	18/01/2024
2024T00175	RUE PLANTAGENET	18/01/2024
2024T00176	RUE VOLTAIRE	18/01/2024
2024T00177	RUE DU GD LAUNAY	18/01/2024
2024T00178	RUE DE BUFFON	18/01/2024
2024T00179	RUE LENEPVEU	18/01/2024
2024T00180	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	18/01/2024
2024T00181	HAMEAU DE LA LICORNE	18/01/2024
2024T00182	RUE JACQUES BORDIER	23/01/2024
2024T00183	RUE GABRIEL LECOMBRE	23/01/2024
2024T00184	RUE VAUVERT	23/01/2024
2024T00185	PLACE DE L'EUROPE	23/01/2024
2024T00186	RUE LOUISA MOTAIS/ AV PATTON	24/01/2024

2024T00187	RUE EUGENIE MANSION	23/01/2024
2024T00188	RUE DU COLOMBIER	23/01/2024
2024T00189	PLACE LA FAYETTE	23/01/2024
2024T00190	RUE CHARLES DENIS	23/01/2024
2024T00191	RUE CHATEAUGONTIER	23/01/2024
2024T00192	RUE DU PETIT THOUARS	23/01/2024
2024T00193	RUE PIERR CURIE	23/01/2024
2024T00194	RUE JEAN ADRIEN MERCIER	23/01/2024
2024T00195	RUE DU MAIL ET RUE THIERS	23/01/2024
2024T00196	IMPASSE TOURNEMINE	23/01/2024
2024T00197	RUE DES PONTS DE CE	23/01/2024
2024T00198	RUE DU MAIL	23/01/2024
2024T00199	RUE DACIER	23/01/2024
2024T00200	BD DU BON PASTEUR	23/01/2024
2024T00201	RUE LAINE LAROCHE	23/01/2024
2024T00202	RUE DESJARD ET RUE BRESSIGNY	23/01/2024
2024T00203	RUE LOUIS GAIN	23/01/2024
2024T00204	RUE DU COLONEL LEON FAYE	23/01/2024
2024T00205	BD DUMESNIL	23/01/2024
2024T00206	RUE FAIDHERBE	23/01/2024
2024T00207	PL KENNEDY	23/01/2024
2024T00208	CHEMIN DES TROIS PAROISSE	23/01/2024
2024T00209	RUE ALEXIS GILLIER	23/01/2024
2024T00210	RUE DE LA PREFECTURE	23/01/2024
2024T00211	RUE GUITET	23/01/2024
2024T00212	RUE LARDIN DE MUSSET	23/01/2024
2024T00213	RUE DU GENERAL LIZE	23/01/2024
2024T00214	RUE GUILLIER DE LA TOUCHE	23/01/2024
2024T00215	RUE ANNE COMTE DE TOURVILLE	23/01/2024
2024T00216	RUE DU GRAND MONTREJEAU	23/01/2024
2024T00217	RUE BOUGERE	23/01/2024
2024T00218	PLACE DE LA DAUVASIERE, RUE PIERRE MELGRANI...	23/01/2024
2024T00219	RUE D'ALSACE	23/01/2024
2024T00220	BD GASTON DUMESNIL/BD GEORGES CLEMENCEAU/PLACE MONPROFIT	23/01/2024
2024T00221	BD GASTON DUMESNIL	23/01/2024
2024T00222	RUE CHARLES PEGUY	23/01/2024
2024T00223	RUE CHAPERONNIERE	23/01/2024

2024T00224	RUE CHAPERONNIERE	23/01/2024
2024T00225	BD JOSEPH BEDIER	23/01/2024
2024T00226	BD VICTOR BEAUSSIER	23/01/2024
2024T00227	RUE DE L'HIRONDELLE	23/01/2024
2024T00228	BD HENRI DUNANT/RUE LEZIN GOYER	23/01/2024
2024T00229	PLACE FRANCIS MEILLAND	23/01/2024
2024T00230	BD DESCAZEAX/RUE VIEILLE ST NICOLAS/...	23/01/2024
2024T00231	RUE MONTAULT	23/01/2024
2024T00232	RUE BOUCHE-THOMAS	23/01/2024
2024T00233	PLACE FRANCIS MEILLAND	23/01/2024
2024T00234	RUE DU PETIT DAMIETTE	23/01/2024
2024T00235	SQ. E. POTTIER/SQ. E. VERLIN/CHEMIN DE BEAUVAU	23/01/2024
2024T00236	ALLEE DES FFI	24/01/2024
2024T00237	COUR DES ROCHER/IMP LABOUREAU/PL. O. GIRAN/...	24/01/2024
2024T00238	RUE DES ARTILLEURS	24/01/2024
2024T00239	RUE DU CAPITAINE ECHEMAN	24/01/2024
2024T00240	PONT CONFLUENCE	30/01/2024
2024T00241	RUE CORNEILLE	30/01/2024
2024T00242	BD HENRI ARNAULD	30/01/2024
2024T00243	RUE DE RENNES	30/01/2024
2024T00244	RUE VALDEMAINE	30/01/2024
2024T00245	RUE JOUBERT	30/01/2024
2024T00246	RUE DES FOURS A CHAUX	30/01/2024
2024T00247	RUE DU CHENE BELOT	30/01/2024
2024T00248	PLACE DE L'ACADEMIE	30/01/2024
2024T00249	RUE PAUL POUSSET	30/01/2024
2024T00250	BD JEAN MOULIN	30/01/2024
2024T00251	RUE DINDRON	30/01/2024
2024T00252	RUE DU PIN	30/01/2024
2024T00253	RUE DU GENERAL LIZE	30/01/2024
2024T00254	AV PATTON	30/01/2024
2024T00255	CHEMIN DU HUTREAU	30/01/2024
2024T00256	RUE LEGLUDIC	30/01/2024
2024T00257	RUE DE BRISSAC/RUE DU DR GUICHARD	30/01/2024

2024T00260	AV RENE GASNIER/RUE DU GENERAL LIZE/BD ALBERT CAMUS	30/01/2024
2024T00261	AV MONTAIGNE	30/01/2024
2024T00262	BD GASTON RAMON	30/01/2024
2024T00263	RUE DE FREMUR	30/01/2024
2024T00264	RUE DU PARVIS ST MAURICE	30/01/2024
2024T00265	BD DU DOYENNE	30/01/2024
2024T00266	RUE JEAN JAURES	30/01/2024
2024T00267	ALLEE FRANCOIS MITTERRAND	30/01/2024
2024T00268	RUE HAUTE DE RECULEE	30/01/2024
2024T00269	BD JACQUES MILLOT	30/01/2024
2024T00270	RUE ELISABETH LION	30/01/2024
2024T00271	RUE DES CAPUCINS	30/01/2024
2024T00272	BD TILLION	30/01/2024
2024T00273	RUE BODINIER	30/01/2024
2024T00274	QUAI GAMBETTA/BD AYRAULT	30/01/2024
2024T00275	AVENUE MONTAIGNE	30/01/2024
2024T00276	RUE BAUDRIER/ESPLANADE DU PORT LIGNY/...	30/01/2024
2024T00277	RUE DU HARAS/RUE DELAAGE	30/01/2024
2024T00278	RUE HANNELOUP	30/01/2024
2024T00279	RUE ST JACQUES	30/01/2024
2024T00280	RUE DU PETIT ARCEAU	30/01/2024
2024T00281	RUE VOLNEY	30/01/2024
2024T00282	RUE D'ANTIOCHE	30/01/2024
2024T00283	AV MARIE TALET	30/01/2024
2024T00284	BD RAMON	30/01/2024
2024T00285	RUE MAX D'OLONNE/RUE LITRE/RUE CLAUDE BERNARD	30/01/2024
2024T00286	RUE DU PORT DE L'ANCRE	30/01/2024
2024T00287	RUE DES BANCHAIS	30/01/2024
2024T00288	RUE FRANKLIN	30/01/2024
2024T00289	AV DE CHANZY/ROUTE DE BOUCHEMAINE	30/01/2024
2024T00290	RUE DE LA PREFECTURE	30/01/2024
2024T00291	RUE QUATREBARBES	30/01/2024
2024T00292	RUE MAILLE	30/01/2024
2024T00293	RUE DES ARTILLEURS	30/01/2024
2024T00294	RUE DES GOURONNIERES/ RUE LOUIS GAIN	30/01/2024
2024T00295	PL GREGOIRE BORDILLON	30/01/2024
2024T00296	RUE TOUSSAINT	30/01/2024
2024T00297	RUE VOLNEY	30/01/2024

2024T00298	BD CLEMENCEAU/BD DESCAZEUX/RUE GUITET/...	30/01/2024
2024T00299	RUE MOLL	30/01/2024
2024T00300	RUE SAUMUROISE	30/01/2024
2024T00301	RUE PHILIPPE LA PEYROUSE	30/01/2024
2024T00302	MAIL DES PRESIDENTS - ALLEE DU PRESIDENT GISCARD D'ESTAING	30/01/2024
2024T00303	BD MONPLAISIR/BD INDUSTRIE	30/01/2024
2024T00304	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	30/01/2024
2024T00305	RUE DES ANGLES/RUE ST DENIS	30/01/2024
2024T00306	RUE DES ARTILLEURS	30/01/2024
2024T00307	RUE CORDELLE	30/01/2024
2024T00308	PLACE CHAPPOULIE	30/01/2024
2024T00309	RUE BRAULT	30/01/2024
2024T00310	RUE MARTIN LUTHER KING	30/01/2024
2024T00311	RUE ABEL CHANTREAU/BD ALBERT CAMUS/RUE LA BRUYERE/SQ JEAN-PAUL SARTRE/...	30/01/2024
2024T00312	RUE JOACHIM DU BELLAY	29/01/2024
2024T00313	RUE JEAN JAURES	30/01/2024
2024T00314	RUE ST JULIEN	30/01/2024
2024T00315	RUE JOSEPHINE BAKER	31/01/2024
2024T00316	RUE CHEF DE VILLE	31/01/2024
2024T00317	RUE GEORGES BERNANOS/ RUE D'ANTIOCHE	31/01/2024
2024T00318	BD AYRAULT	31/01/2024
2024T00319	PL ANDRE LEROY	31/01/2024
2024T00320	RUE DE CHARNACE/RUE CHARLES PEGUY	31/01/2024
2024T00321	RUE CHATEAUBRIAND	31/01/2024
2024T00322	RUE DE TERRE NOIRE	31/01/2024
2024T00323	RUE DE BELLEFONTAINE	31/01/2024
2024T00324	RUE PARMENTIER	31/01/2024
2024T00325	RUE BILLARD	31/01/2024
2024T00326	AV RENE GASNIER	31/01/2024
2024T00327	PLACE ANDRE LEROY	31/01/2024
2024T00328	PLACE DU LYCEE	31/01/2024
2024T00329	RUE DE LA MEIGNANNE	01/02/2024
2024T00330	RUE VIEILLE ST NICOLAS	31/01/2024
2024T00331	RUE HANNELOUP/RUE PAUL LANGEVIN	31/01/2024
2024T00332	RUE DU CHANOINE GUERY	31/01/2024

2024T00333	RUE DUPETIT THOUARS	31/01/2024
2024T00334	AVENUE PASTEUR	31/01/2024
2024T00335	PLACE DU DR BICHON	31/01/2024
2024T00336	RUE DE LETANDUERE	31/01/2024
2024T00337	RUE GUTENBERG	31/01/2024
2024T00338	RUE DESJARDINS/RUE HANNELOUP	31/01/2024
2024T00339	RUE KLEBER	31/01/2024
2024T00340	RUE BROUSSEAU	31/01/2024
2024T00341	PLACE DE LORRAINE	31/01/2024
2024T00342	RUE MIRABEAU	31/01/2024
2024T00343	RUE RENE ROUCHY	31/01/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04414 LCM

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Valéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Valéry, en raison de travaux à l'école Paul Valéry, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/12/2023 et jusqu'au 05/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Paul Valéry, au droit du portail de l'école, sur 2 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHÈRE
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04415 LCM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et
Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 23/01/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie située entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 23 h 59.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 23/01/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Messine
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Ernest Mottay
- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.

La circulation des véhicules est interdite de 19 h 15 à 23 h 59.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 23/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 12 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04416 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison de travaux sur façade avec nacellé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 05/01/2024, la circulation des véhicules est interdite la journée Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta, une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 05/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta, un renvoi piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par le demandeur .

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 05/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta, un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur .

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, Rue du Mail, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04417 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Toussnel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Toussnel, en raison de la création d'un branchement Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Toussnel, du 9 jusqu'à la Rue Marbode.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Toussnel, du 9 jusqu'à la Rue Marbode.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Toussnel, du 9 jusqu'à la Rue Marbode.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04418 AB/DEM

Portant réglementation du stationnement
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 88 Avenue des Hauts de Saint-Aubin, (2 places collées pour stationner le camion hayon.).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 3 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04419 HBARTX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue André Brouard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Brouard, en raison de la réparation d'une conduite télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue André Brouard, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue André Brouard, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue André Brouard, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04420 HBARTX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Valdemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Valdemaine, en raison d'une reprise d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Valdemaine, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Valdemaine, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04421 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bourgonnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bourgonnier, en raison d'une création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 22/01/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Bourgonnier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Saint-Léonard.**

Article 2 - Déviation : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 22/01/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Madeleine, de la Rue des Trois Moulins jusqu'à la Rue François Bernier
- Rue François Bernier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Volney
- Rue Volney, de la Rue François Bernier jusqu'à la Rue Bourgonnier.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 22/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Bourgonnier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Biarreau.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 22/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Bourgonnier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Biarreau.**

Article 5 Double sens de circulation : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 22/01/2024, la circulation est mise à double sens **Rue Bourgonnier, de la Rue de la Madeleine jusqu'à la Rue Saint-Léonard.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

A circular official stamp of the Mayor of Angers is overlaid with a handwritten signature. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE' at the top and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom.

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04422 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Auvergne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Auvergne, en raison de la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 29/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue d'Auvergne.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 29/05/2024, la circulation des véhicules est interdite

Article 3 - Déviation : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 29/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Route de Briollay, de la Rue d'Auvergne jusqu'au Boulevard du maréchal Lyautey**
- **Boulevard du maréchal Lyautey, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue Paul Valéry**
- **Rue Paul Valéry, du Boulevard du maréchal Lyautey jusqu'à la Rue Maurice Suard**
- **Rue Maurice Suard, de la Rue Paul Valéry jusqu'à la Rue d'Auvergne.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04423 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Elisabeth Lion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Elisabeth Lion, en raison de l'extension du réseau de chaleur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 27/01/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue Maurice Mailfert jusqu'à la Rue Elise Deroche.

Article 2 - Déviation : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 27/01/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Avenue Maurice Mailfert, de la Rue Elisabeth Lion jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli et Rue Elise Deroche, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'à la Rue Elisabeth Lion.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 27/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue Maurice Mailfert jusqu'à la Rue Elise Deroche.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 27/01/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue Maurice Mailfert jusqu'à la Rue Elise Deroche.

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 27/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue Maurice Mailfert jusqu'à la Rue Elise Deroche.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marie VERCHERE
3 JAN. 2024



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04424 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Zéphirs et Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Zéphirs et Rue Maillé, en raison de l'aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite :

À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue des Zéphirs.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Zéphirs.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Maillé, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'à la Rue du Commerce.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Maillé, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'à la Rue du Commerce.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04425 GM/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison de la mise en place de l'emprise base vie pour l'aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 13/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **8 Rue Maillé, sur 5 emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04426 RVIEIR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Capucins, en raison d'un remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale de 8 h 00 à 18 h 00 Rue des Capucins, entre les arrêts "tram" capucins et le CHU Hôpital, et au droit du chantier.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue des Capucins, entre les arrêts "tram" Capucins et CHU Hôpital, et au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE


Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04427 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Mirault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation **Boulevard Mirault, en raison de la réparation du réseau d'eaux pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 16 Boulevard Mirault.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, le trottoir et une déviation sera mise en place par le demandeur est interdite à la circulation générale **du 16 Boulevard Mirault.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04428 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Bellefontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Bellefontaine, en raison du renouvellement d'un branchement électrique aérien, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée :

À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de Bellefontaine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue Constant Lemoine.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Bellefontaine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue Constant Lemoine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le trottoir et une déviation sera mise en place par le demandeur est interdite à la circulation générale **Rue de Bellefontaine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue Constant Lemoine.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Bellefontaine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue Constant Lemoine.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Pour Le Maire,
L'Adjoint-Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04429 MDEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place monseigneur Chappoulie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place monseigneur Chappoulie, en raison d'une dépose de sanitaires, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 17/01/2024, la circulation des véhicules est interdite **Place monseigneur Chappoulie**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 17/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place monseigneur Chappoulie**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Réservation de stationnement : Le 17/01/2024, les véhicules du demandeur ont **10** emplacements de stationnement réservés **Place monseigneur Chappoulie**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04430 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue haute de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue haute de Reculée, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier, pour des travaux de charpente - menuiserie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 62 Rue haute de Reculée.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 3 JAN. 2024



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04431 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 96 Rue des Ponts de Cé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04432 GMTX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jeanne Quémard, en raison de l'aménagement de l'espace Grand Beaussier Belle-Beille, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jeanne Quémard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Jeanne Quémard.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE


Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04433 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison du remplacement d'une chambre télécom sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie et - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, Avenue Jean Joxé, de la Rue des Fleurs jusqu'au 55, les prescriptions suivantes s'appliquent, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue Jean Joxé, de la Rue des Fleurs jusqu'au 55.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, le trottoir, la bande cyclable et Une déviation sera mise en place par le demandeur est interdite à la circulation générale Avenue Jean Joxé, de la Rue des Fleurs jusqu'au 55.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04434 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Edouard Floquet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Blandin, en raison de travaux d'aménagement de l'espace Grand Beaussier Belle Beille, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/01/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Edouard Floquet, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'à la Rue Marthe Mourbel.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 10/01/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Edouard Floquet, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'à la Rue Marthe Mourbel.**

Article 3 - Déviation : À compter du 10/01/2024 et jusqu'au 15/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue Paul Gauguin
- Rue Paul Gauguin
- Rue du Père Joseph Wrzesinski
- Rue Eugénie Mansion, de la Rue du Père Joseph Wrzesinski jusqu'à la Rue Pierre Blandin.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 03 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHÈRE
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04435 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Elisabeth Lion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Elisabeth Lion, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Elisabeth Lion, de la Rue Elise Deroche jusqu'à l'Avenue Maurice Mailfert.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Elisabeth Lion, de la Rue Elise Deroche jusqu'à l'Avenue Maurice Mailfert.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Elisabeth Lion, de la Rue Elise Deroche jusqu'à l'Avenue Maurice Mailfert.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le trottoir et une déviation piéton sera mise en place est interdite à la circulation générale Rue Elisabeth Lion, de la Rue Elise Deroche jusqu'à l'Avenue Maurice Mailfert.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 3 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04436 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Allée du Seuil en Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allée du Seuil en Maine, en raison du remplacement d'un tampon télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Allée du Seuil en Maine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Allée du Seuil en Maine.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04437 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Elisabeth Boselli et Rue des Frères Wright

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation-temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Elisabeth Boselli et Rue des Frères Wright, en raison de la modification du carrefour, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024 la prescription suivante s'applique, **Boulevard Elisabeth Boselli, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol et Rue des Frères Wright.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024 la prescription suivante s'applique, **Boulevard Elisabeth Boselli, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol et Rue des Frères Wright.**

La circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi et De 8H à 17H.

Article 3 - Déviation : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, une déviation est mise en place du lundi au vendredi et De 8H à 17H pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Jacqueline Auriol, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin et Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04438 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Commerce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Commerce, en raison de l'aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite :

À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Commerce**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Commerce**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 3 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04439 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bodinier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bodinier, en raison d'une intervention avec un drone, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 07/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit **9 h à 10h , du 26 au 28 Rue Bodinier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 07/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **9h à 10h du 26 au 28 Rue Bodinier,** un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 14/01/2024, le stationnement unilatéral permanent de tous les véhicules est interdit **9h à 10h , du 26 au 28 Rue Bodinier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 14/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **du 26 au 28 Rue Bodinier,** un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur .

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Pour Le Maire,
L'Adjoint
Jacques-
MAR

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04440 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Madeleine, en raison d'une DEPOSE DE GARDE CORPS, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 12/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 7H A 18H 17 Rue de la Madeleine.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques-Olivier
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04441 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Germaine Tillion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Germaine Tillion, en raison de l'inspection de la façade du bâtiment, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 102 Boulevard Germaine Tillion, de 9h à 18h.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 12/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 102 Boulevard Germaine Tillion.

Article 3 - Circulation alternée : Le 12/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 102 Boulevard Germaine Tillion.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 12/01/2024, du trottoir est interdit à la circulation générale 102 Boulevard Germaine Tillion.

Une déviation est mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 3 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHÈRE

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Jacques GILLET
MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04442 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison d'un tirage et aigüillage de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04443 DR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Boreau et Rue Lebon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boreau et Rue Lebon, en raison de travaux sur massif paysager, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 16/01/2024, la circulation est alternée par K10 9h à 16h, au droit du 21 Rue Boreau.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 16/01/2024, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés du 6 au 14 Rue Lebon.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04444 AA/TX

Portant réglementation du stationnement
Boulevard des Deux Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard des Deux Croix, en raison en raison de l'entretien d'espaces verts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 16/01/2024 et jusqu'au 18/01/2024, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés **Boulevard des Deux Croix, le long du cimetière, à l'angle avec la rue Larevellière.** Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 4 JAN 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04445 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac, en raison de la construction de 2 bâtiments collectifs au 52 bis Rue de Brissac, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 16/01/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation des piétons est interdite 52bis Rue de Brissac, avec déviation piétonnes mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 16/01/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 52bis Rue de Brissac sur 1 emplacement délimité pour installation d'une zone de stockage par une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 16/01/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 50 au 52 Rue de Brissac, sur 2 emplacements délimités, pour installation d'une zone de stockage par une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 16/01/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 71 Rue de Brissac, sur 4 emplacements délimités pour laisser libre à la circulation. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Limitation de vitesse : À compter du 16/01/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 20 km/h, du 48 au 54 Rue de Brissac.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

~~Et par délégation,~~

~~l'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04446 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau, en raison de travaux de façade sur la nouvelle construction à l'aide de 2 nacelles Rue Albéric Dubois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue Alberic Dubois, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Paulette Streliski.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi. **Rue Alberic Dubois, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Paulette Streliski.**

Article 3 - Mesure libre circulation : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue Alberic Dubois, de la Rue Paulette Streliski jusqu'à la Rue Brosseau et Rue Brosseau, de la Rue de la Douma jusqu'à la Rue Alberic Dubois.**

A compter du 15/01/2024 jusqu'au 16/02/2024, la circulation sera mise en double sens : - Rue Albéric Dubois, du 43 jusqu'à la Rue Brosseau ; - Rue Brosseau, de la Rue de la Douma jusqu'à la Rue Albéric Dubois.

Article 4 - Déviation : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Votier, de la Rue Alberic Dubois jusqu'à la Rue Éblé
- Rue Éblé, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Brosseau
- Rue Brosseau, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Alberic Dubois.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04447 HBARTX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Bel Air

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Bel Air, en raison de la création d'un
branchement d'eaux pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue de Bel Air, de l'Avenue de Contades jusqu'à la Rue de Létanduère.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue de Bel Air, de l'Avenue de Contades jusqu'à la Rue de Létanduère.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue de Bel Air, de l'Avenue de Contades jusqu'à la Rue de Létanduère.

Article 4 - Mesure libre circulation : double sens de circulation pour les riverains

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04448 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jean Moulin, en raison de la création d'un branchement gaz , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 90 au 114 Boulevard Jean Moulin.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 90 au 114 Boulevard Jean Moulin.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 90 au 114 Boulevard Jean Moulin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale du 90 au 114 Boulevard Jean Moulin.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 . Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JAN 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04449 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean-Louis Barrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean-Louis Barrault, en raison de la réparation d'un câble électrique en défaut, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée

À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 40 au 48 Rue Jean-Louis Barrault.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 40 au 48 Rue Jean-Louis Barrault.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024 la prescription suivante s'applique, du 40 au 48 Rue Jean-Louis Barrault et du 29 au 33 Rue Jean-Louis Barrault.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JAN 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T04450 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Gabriel Baron, Rue Maurice Suard, Rue Paul Valéry et
Rue de la Garelle**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gabriel Baron, Rue Maurice Suard, Rue Paul Valéry et Rue de la Garelle, en raison de travaux de renouvellement de câble électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Gabriel Baron
- Rue Maurice Suard
- Rue Paul Valéry
- Rue de la Garelle.

La circulation est alternée par B15+C18

Un cheminement des piétons devra être mise en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Gabriel Baron
- Rue Maurice Suard
- Rue Paul Valéry
- Rue de la Garelle

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Un cheminement des piétons devra être mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Gabriel Baron
- Rue Maurice Suard
- Rue Paul Valéry
- Rue de la Garelle.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04451 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue François Mauriac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue François Mauriac, en raison d'un levage d'un spa à l'aide d'une grue mobile au 24 rue François Mauriac, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 10/01/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue François Mauriac, de la Place Jules Verne jusqu'au Square François Mauriac.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 10/01/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **24 Rue François Mauriac, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 10/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **24 Rue François Mauriac, sur 2 emplacements pour installation de la grue.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Déviation : Le 10/01/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Place Jules Verne, de la Rue François Mauriac jusqu'à la Rue Henri Bergson**
- **Rue Henri Bergson, de la Place Jules Verne jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel**
- **Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue Henri Bergson jusqu'à la Rue François Mauriac.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .


Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 5 JAN. 2024

 Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Par déléation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T04452 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du chanoine colonel Panaget

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du chanoine colonel Panaget, en raison d'un déménagement au 3 rue du Chanoine Colonel Panaget, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 5 au 7 Rue du chanoine colonel Panaget.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

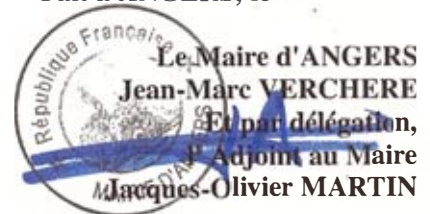
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00001TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Lices, en raison de travaux de raccordement de fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Les 12/01/2024 et 16/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 9 au 13 Rue des Lices.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Les 12/01/2024 et 16/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 9 au 13 Rue des Lices.

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

– 5 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00002TXRVIEIR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue du Margat, Rue du Moulin Cassé, Chemin des Chalets et
Rue de l'abbé Frémond**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Margat, Rue du Moulin Cassé, Chemin des Chalets et Rue de l'abbé Frémond, en raison de travaux de remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la prescription suivante s'applique :

- Rue du Margat
- Rue du Moulin Cassé
- Chemin des Chalets
- Rue de l'abbé Frémond

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi** sur les rues précitées.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la prescription suivante s'applique :

- Rue du Margat
- Rue du Moulin Cassé
- Chemin des Chalets
- Rue de l'abbé Frémond

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie sur les rues précitées.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Chemin des Chalets** sauf pour les riverains.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00003TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison de travaux d'élagage des tilleuls boulevard du Roi René, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9h00 à 16h00, Boulevard du Roi René, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Place du président Kennedy de chaque côté du boulevard.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale de 9h00 à 16h00, Boulevard du Roi René, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Place du président Kennedy, dans les 2 sens.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 9h00 à 16h00, Boulevard du Roi René, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Place du président Kennedy dans les 2 sens.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale de 9h00 à 16h00, Boulevard du Roi René, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Place du président Kennedy dans les 2 sens.

La circulation des vélos s'effectuera par la voie de circulation.

Article 5 - Limitation de vitesse : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 9h00 à 16h00, Boulevard du Roi René, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Place du président Kennedy dans les 2 sens.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 5 JAN. 2024


Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00004DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Bressigny, au droit des n°s 25, 27 et 29.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

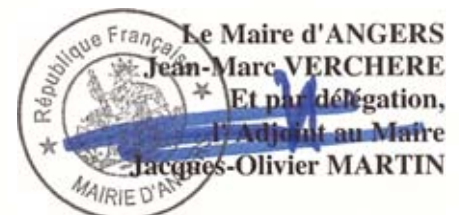
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00005DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie; signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement au 59 rue Plantagenêt,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/01/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 55 Rue Plantagenêt, sur l'aire de livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00006TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Richard Duvernay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Richard Duvernay, en raison de création d'un branchement d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Richard Duvernay, de l'Avenue Pasteur jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.**

Article 2 - Déviation : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Avenue Pasteur, de la Rue Richard Duvernay jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau et Boulevard Auguste Allonneau, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue Richard Duvernay.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Richard Duvernay, de l'Avenue Pasteur jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Richard Duvernay, de l'Avenue Pasteur jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00007MAA

Portant réglementation du stationnement
Rue du Nid de Pie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Nid de Pie, en raison d'une cérémonie d'hommage aux héros de la gendarmerie nationale,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 16/02/2024, le stationnement est interdit durant la journée, **du n°22 au n° 30, rue du Nid de Pie, de 06 h 00 à 18 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00008TXRA

Portant réglementation du stationnement
Rue Dacier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dacier, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier, pour stationner un véhicule atelier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au **30/04/2024**, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **4bis Rue Dacier**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00009TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route de Bouchemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route de Bouchemaine, en raison de création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, le trottoir et la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Route de Bouchemaine, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'au 6.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Route de Bouchemaine, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'au 6.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00010TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Chanoine Guéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Chanoine Guéry, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **26 au 18 Rue du Chanoine Guéry**.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, la circulation est alternée par B15+C18 et K10, du **26 au 18 Rue du Chanoine Guéry**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **26 au 18 Rue du Chanoine Guéry**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHÈRE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00012TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis Leroy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Leroy, en raison de création d'un branchement d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 25/01/2024 et jusqu'au 14/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Louis Leroy, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Ronsard.

Article 2 - Déviation : À compter du 25/01/2024 et jusqu'au 14/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Ronsard, de la Rue Louis Leroy jusqu'à la Rue Béranger
- Rue Béranger, de la Rue Ronsard jusqu'à l'Avenue Pasteur
- Avenue Pasteur, de la Rue Béranger jusqu'à la Rue des Banchais
- Rue des Banchais, de la Rue Béranger jusqu'à la Rue Louis Leroy.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/01/2024 et jusqu'au 14/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Louis Leroy, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Ronsard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 25/01/2024 et jusqu'au 14/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Louis Leroy, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Ronsard.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le **5 JAN. 2024**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00013TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Montesquieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie; signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Montesquieu, en raison de création d'un branchement d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, du **64 au 56 Rue Montesquieu**.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 64 au 56 Rue Montesquieu**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **16/02/2024** la prescription suivante s'applique, **du 64 au 56 Rue Montesquieu et du 41 au 31 Rue Montesquieu**.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00014TXMG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Impasse Charles Berjole

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Impasse Charles Berjole, en raison d'Aménagement des bassins du Grand Montrejeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Impasse Charles Berjole**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Impasse Charles Berjole**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du **08/04/2024** et jusqu'au **19/04/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Impasse Charles Berjole**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du **08/04/2024** et jusqu'au **19/04/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, **la chaussée est rétrécie, Impasse Charles Berjole**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00015TXVP

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Carnot, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 29/01/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **Boulevard Carnot sur le parvis du Palais des Congrès.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00016TXVP

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Carnot, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 17 au 21 Boulevard Carnot sur deux emplacements livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00017DEMMF

Portant réglementation du stationnement
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 31/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 23 au 25 Rue des Lices.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00018TXRA

Portant réglementation du stationnement
Rue Boileau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boileau, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **01/02/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au **4bis Rue Boileau**, pour la mise en place d'une palissade de chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00019DEMME

Portant réglementation du stationnement
Rue Valdemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Mme GAUTREAU LISA demeurant 1 RUE BODINIER 49100 ANGERS
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Valdemaine, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/02/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé du 15 au 17 Rue Valdemaine, sur l'emplacement livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par Mme GAUTREAU LISA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHÈRE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00020DEMRP

Portant réglementation du stationnement
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de PRUDENT DEMENAGEMENT demeurant 84 BIS RUE VICTOR HUGO 71000 MACON
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Mirabeau, en raison d'un emménagement au 9 rue Mirabeau.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/02/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 7 au 11 Rue Mirabeau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

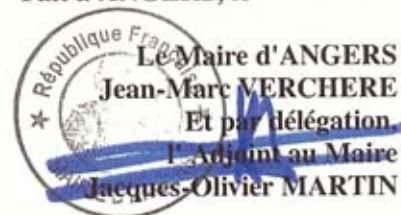
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00021DEMME

Portant réglementation du stationnement
Rue des Cordeliers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de M GOUON NICOLAS demeurant 3 RUE DES CORDELIERS 49100 ANGERS.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Cordeliers, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 3 Rue des Cordeliers.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par Monsieur NICOLAS GOUON.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

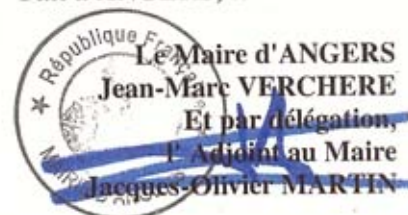
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00022TXVR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Henri Fruchaud, Rue de Roc Épine et Rue Pierre Hunault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de INEO demeurant CHEMIN DE LA MALADERIE 49070 BEAUCOUZE.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Henri Fruchaud, Rue de Roc Épine et Rue Pierre Hunault, en raison d'un Remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **15/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024** la prescription suivante s'applique :

- Rue Henri Fruchaud
- Rue de Roc Épine
- Rue Pierre Hunault

Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **15/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024** la prescription suivante s'applique :

- Rue Henri Fruchaud
- Rue de Roc Épine
- Rue Pierre Hunault

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par INEO.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 5 JAN. 2024



Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00023TXVR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Cocteau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de INEO demeurant CHEMIN DE LA MALADERIE 49070 BEAUCOUZE.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Cocteau, en raison d'un Remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **15/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue Jean Cocteau**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **15/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Jean Cocteau**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par INEO.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00024TXVR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue des grandes Pannes, Rue de l'Aubepin, Rue Jean Cousin et
Square des grandes Pannes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de INEO demeurant CHEMIN DE LA MALADERIE 49070 BEAUCOUZE.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des grandes Pannes, Rue de l'Aubepin, Rue Jean Cousin et Square des grandes Pannes, en raison d'un Remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **15/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024** la prescription suivante s'applique :

- Rue des grandes Pannes
- Rue de l'Aubepin
- Rue Jean Cousin
- Square des grandes Pannes

Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue des grandes Pannes
- Rue de l'Aubepin
- Rue Jean Cousin
- Square des grandes Pannes

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par INEO.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le



~~Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN~~



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00025TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Elise Deroche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de AXIANS MOBILE OUEST et RESASTAT SERVICES
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Elise Deroche, en raison en raison de travaux de levage de matériel téléphonique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 05/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Elise Deroche, entre le Bd Elisabeth Boselli et la rue Elisabeth Lion sur 10 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Déviation : Le 05/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Elise Deroche
- Boulevard Elisabeth Boselli
- Rue Elisabeth Lion

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 05/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Elise Deroche, entre le Bd Elisabeth Boselli et la rue Elisabeth Lion sur 10 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Déviation : Le 05/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Elise Deroche
- Boulevard Elisabeth Boselli
- Rue Elisabeth Lion

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par AXIANS MOBILE OUEST et RESASTAT SERVICES.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 5 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00026TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté n°2023T03933TXMBEL en date du 15/11/2023

Considérant la demande de la SARL EVRARD demeurant 11 ROUTE DES MANDOTTIERES 49250 LES BOIS D'ANJOU

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Jaurès, en raison d'une livraison de béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T03933TXMBEL sont abrogées.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 101 au 103 Rue Jean Jaurès.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le trottoir et la piste cyclable sont interdits à la circulation générale de 8 h 00 à 17 h 00 du 101 au 103 Rue Jean Jaurès.

Un cheminement des piétons et des cycles devra être mis en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la SARL EVRARD.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00027TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Anne Comte de Tourville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de ISORE FINITION demeurant 18 BOULEVARD DE L'EPERVIÈRE 49000 ECOUFLANT

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Anne Comte de Tourville, en raison de l'installation d'une base vie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 15/02/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 1 Rue Anne Comte de Tourville.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ISORE OUEST ATLANTIQUE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00028TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de JUSTEAU demeurant ZA DES JUSTICES 1 RUE PRINCIPALE 49700 LOURESSE
ROCHEMENIER

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison de la création d'un
branchement d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 4 Avenue Jean Joxé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdites à la circulation générale **du 4 au 25 Avenue Jean Joxé.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par JUSTEAU.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00029TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Denis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de ANGERS LOIRE METROPOLE demeurant 139, RUE CHÈVRE 49100 ANGERS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Denis, en raison du remplacement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Denis, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue Louis de Romain.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Denis, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue Louis de Romain.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Saint-Denis, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue Louis de Romain.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ANGERS LOIRE METROPOLE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marq VERCHERE

Et par délégation

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00030TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Baudrière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de PROTECFA PROTECTION TECHNIQUE demeurant 21 RUE DE LA CLAIE 49070 BEAUCOUZE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Baudrière, en raison d'un ravalement de façade d'immeuble, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **40 Rue Baudrière, sur 3 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par PROTECFA PROTECTION TECHNIQUE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00031TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Poëliers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de ANGERS LOIRE METROPOLE demeurant 139, RUE CHEVRE 49100 ANGERS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Poëliers, en raison de la réparation d'une conduite d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Poëliers, de la Rue du Mail jusqu'à la Place Romain.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Poëliers, de la Rue du Mail jusqu'à la Place Romain.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Poëliers, de la Rue du Mail jusqu'à la Place Romain.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ANGERS LOIRE METROPOLE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 JAN 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00032TXBG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Éblé, en raison de travaux de terrassement et branchement pour ENEDIS, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 31/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **179 Rue Éblé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 31/01/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **179 Rue Éblé.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 31/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **179 Rue Éblé.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00033DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Bodinier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bodinier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 30 Rue Bodinier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00034DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/01/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 19 Rue Thiers.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 27/01/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 15 Rue Thiers.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

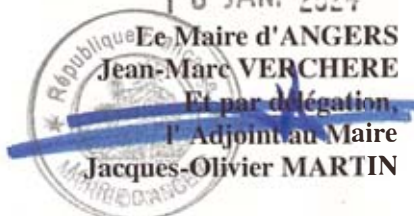
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00035 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du Canal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Canal**, en raison de l'installation d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 10/01/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue du Canal, du 23 jusqu'à la Rue du Cornet.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En son délégué,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00036 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Montaigne, en raison du déchargement d'un totem, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 12/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Montaigne au droit du chantier CLIMAX.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 12/01/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Avenue Montaigne au droit du chantier CLIMAX.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 12/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Montaigne au droit du chantier CLIMAX.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VEBÈRE

1er Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN

MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00037 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lionnaise, en raison de la réfection de toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Lionnaise, au droit des N° 66 et 68 pour la mise en place d'une palissade de chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00038 DFER/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Allées Georges Pompidou, Rue Saint-Samson, Rue Boreau, Rue
du Pré-Pigeon et Rue du major Allard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allées Georges Pompidou, Rue Saint-Samson, Rue Boreau, Rue du Pré-Pigeon et Rue du major Allard, en raison de la rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 31/01/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Allées Georges Pompidou, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'au 1
- à l'intersection de la Rue Saint-Samson et de la Rue Boreau
- Rue du Pré-Pigeon, du 23BIS jusqu'à la Rue du major Allard
- Rue du major Allard, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'au 21.

Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 31/01/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Allées Georges Pompidou, de la Rue du Pré-Pigeon jusqu'au 1
- à l'intersection de la Rue Saint-Samson et de la Rue Boreau
- Rue du Pré-Pigeon, du 23BIS jusqu'à la Rue du major Allard
- Rue du major Allard, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'au 21, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet, et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN. 2021

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00039 DFER/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue du commandant Bory, Rue de la Brisepotière, Rue du
chanoine Jean Brac, Rue Villebois Mareuil, Rue Jacques
Cartier, Rue Robert Surcouf et Esplanade Desjardins**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du commandant Bory, Rue de la Brisepotière, Rue du chanoine Jean Brac, Rue Villebois Mareuil, Rue Jacques Cartier, Rue Robert Surcouf et Esplanade Desjardins, en raison de la rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 29/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du commandant Bory, de la Rue Victor Hugo jusqu'à la Rue de la Brisepotière
- Rue de la Brisepotière, de la Rue du commandant Bory jusqu'à la Rue du chanoine Jean Brac
- Rue du chanoine Jean Brac, de la Rue de la Brisepotière jusqu'à la Rue Rosa Parks
- Rue Villebois Mareuil, de la Rue du commandant Bory jusqu'au Rond-Point du Cent trente cinquième et 335e RI
- Rue Jacques Cartier, de la Rue de la Brisepotière jusqu'à la Rue Robert Surcouf
- Rue Robert Surcouf, de la Rue Jacques Cartier jusqu'à la Rue Villebois Mareuil
- à l'intersection de l'Esplanade Desjardins et de la Rue du chanoine Jean Brac
- Rue Robert Surcouf
- 3 Rue Jacques Cartier.

Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 29/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du commandant Bory, de la Rue Victor Hugo jusqu'à la Rue de la Brisepotière
- Rue de la Brisepotière, de la Rue du commandant Bory jusqu'à la Rue du chanoine Jean Brac
- Rue du chanoine Jean Brac, de la Rue de la Brisepotière jusqu'à la Rue Rosa Parks
- Rue Villebois Mareuil, de la Rue du commandant Bory jusqu'au Rond-Point du Cent trente cinquième et 335e RI
- Rue Jacques Cartier, de la Rue de la Brisepotière jusqu'à la Rue Robert Surcouf
- Rue Robert Surcouf, de la Rue Jacques Cartier jusqu'à la Rue Villebois Mareuil
- à l'intersection de l'Esplanade Desjardins et de la Rue du chanoine Jean Brac
- Rue Robert Surcouf
- 3 Rue Jacques Cartier, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN, 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00040 DFER/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue de la Brisepotière, Boulevard Auguste Allonneau, Rue
Richard Duvernay, Rue du Roussillon, Rue Rosa Parks, Rue
d'Artois et Impasse Baugas**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Brisepotière, Boulevard Auguste Allonneau, Rue Richard Duvernay, Rue du Roussillon, Rue Rosa Parks, Rue d'Artois et Impasse Baugas, en raison de la rénovation de l'éclairage public., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 29/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Brisepotière, de la Rue Richard Duvernay jusqu'au 50BIS
- Rue de la Brisepotière, de la Rue d'Artois jusqu'au 27BIS
- Boulevard Auguste Allonneau
- 13 Rue Richard Duvernay
- Rue du Roussillon, de la Rue de Flandre jusqu'à la Rue de la Brisepotière
- Rue Rosa Parks
- 19 Rue d'Artois
- Impasse Baugas.

Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 29/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Brisepotière, de la Rue Richard Duvernay jusqu'au 50BIS
- Rue de la Brisepotière, de la Rue d'Artois jusqu'au 27BIS
- Boulevard Auguste Allonneau
- 13 Rue Richard Duvernay
- Rue du Roussillon, de la Rue de Flandre jusqu'à la Rue de la Brisepotière
- Rue Rosa Parks
- 19 Rue d'Artois
- Impasse Baugas, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00041 DFER/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Guillier de la Touche, Rue Pavie, Rue du docteur Bonhomme, Rue André Brouard, Rue Montrieux, Rue de Villemorge, Rue Boreau, Rue du Pré-Pigeon, Rue Farran, Avenue Jean Joxé, Boulevard Carnot, Avenue Marie Talet, Rue du Maine, Rue de Buffon, Rue de Brest, Rue Renou, Rue de Bretagne, Rue Cuvier, Rue Ernest Mourin et Rue Lebon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillier de la Touche, Rue Pavie, Rue du docteur Bonhomme, Rue André Brouard, Rue Montrieux, Rue de Villemorge, Rue Boreau, Rue du Pré-Pigeon, Rue Farran, Avenue Jean Joxé, Boulevard Carnot, Avenue Marie Talet, Rue du Maine, Rue de Buffon, Rue de Brest, Rue Renou, Rue de Bretagne, Rue Cuvier, Rue Ernest Mourin et Rue Lebon**, en raison de la rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 29/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Guillier de la Touche, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière
- Rue Pavie, de la Rue du Maine jusqu'au 8
- Rue du docteur Bonhomme, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière
- Rue André Brouard
- à l'intersection de la Rue Montrieux et de la Rue de Villemorge
- Rue Boreau, du 8 jusqu'à la Rue de Belfort
- Rue du Pré-Pigeon, de la Rue de Belfort jusqu'au 11
- Rue de Villemorge, de la Rue Montrieux jusqu'à la Rue Robert Le Fort
- du 2 au 7 Rue Farran
- Avenue Jean Joxé
- Boulevard Carnot
- Avenue Marie Talet
- Rue du Maine, du 97 jusqu'à la Rue de Buffon
- Rue de Buffon, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Marie Talet
- Rue de Brest, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Marie Talet
- à l'intersection de la Rue Renou et de la Rue Boreau
- Rue de Bretagne, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière
- Rue Cuvier, de la Rue Emile Hatais jusqu'à la Rue Lebon
- Rue Ernest Mourin, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière
- à l'intersection de la Rue Lebon et de la Rue Montrieux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 29/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Guillier de la Touche, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière
- Rue Pavie, de la Rue du Maine jusqu'au 8
- Rue du docteur Bonhomme, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière

- Rue André Brouard
- à l'intersection de la Rue Montrieux et de la Rue de Villemorge
- Rue Boreau, du 8 jusqu'à la Rue de Belfort
- Rue du Pré-Pigeon, de la Rue de Belfort jusqu'au 11
- Rue de Villemorge, de la Rue Montrieux jusqu'à la Rue Robert Le Fort
- du 2 au 7 Rue Farran
- Avenue Jean Joxé
- Boulevard Carnot
- Avenue Marie Talet
- Rue du Maine, du 97 jusqu'à la Rue de Buffon
- Rue de Buffon, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Marie Talet
- Rue de Brest, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Marie Talet
- à l'intersection de la Rue Renou et de la Rue Boreau
- Rue de Bretagne, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière
- Rue Cuvier, de la Rue Emile Hatais jusqu'à la Rue Lebon
- Rue Ernest Mourin, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière
- à l'intersection de la Rue Lebon et de la Rue Montrieux, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le...
10 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00042DEMPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jeanne d'Arc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jeanne d'Arc, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 15/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **2bis Avenue Jeanne d'Arc.**

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 15/01/2024, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **Avenue Jeanne d'Arc face au 2-2bis.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00043DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ursules

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ursules, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 7 au 9 Rue des Ursules.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00044TXMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Joseph, en raison ENLEVEMENT DE CUVE A FIOUL, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 10 au 12 Rue Saint-Joseph.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00045DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue David d'Angers et Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue David d'Angers et Rue Thiers, en raison d'un déménagement et emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 17/01/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé du 7 au 9 Rue David d'Angers, sur 1 emplacement livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 17/01/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 5 Rue Thiers.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00046TXEG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Saint-Michel, en raison d'une réalisation d'une boucle de feux dans un créneau horaire de 10h à 14h un jour dans la période sauf le mercredi, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 18/01/2024 et jusqu'au 25/01/2024, la voie unidirectionnelle et la voie de bus est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi et dans la tranche horaire 10h à 14h sauf le mercredi **Boulevard Saint-Michel, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue Pierre Lise.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00047DEMAR

Portant réglementation de la circulation
Rue Pierre Melgrani

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Pierre Melgrani, en raison déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 19/01/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 4 Rue Pierre Melgrani, stationnement sur le trottoir au droit du parking privé.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 19/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 4 Rue Pierre Melgrani.

Une déviation des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00048DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault et Rue Ronsard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault et Rue Ronsard, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 33 au 35 Boulevard Ayrault.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 19/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 31 Rue Ronsard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 JAN 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00049DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Place de la Visitation

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Visitation, en raison d'un déménagement au 6 place de la Visitation.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 Place de la Visitation.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00050TXMB

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison D'ISOLATION, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 127 au 129 Rue de la Madeleine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00051TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Carmes, en raison d'une restauration des pierres sur la corniche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **31 Rue des Carmes**.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 15/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue des Carmes, entre le N° 34 et le N° 42**, mise en place d'une palissade de chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00052 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Corot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de l'entreprise Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Corot, en raison de la mise en place de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 28 Rue Corot.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00053 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison d'un emménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **du 24 au 26 Place Freppel.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00054DEMAR

Portant réglementation de la circulation
Rue du général Lizé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du général Lizé, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 20/01/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale 75 Rue du général Lizé.

Une déviation des vélos sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00055DMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un déménagement au 16 rue Dupetit Thouars.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 14 au 16 Rue Dupetit Thouars.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00056TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison de travaux de façade avec palissade de chantier , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **75 Rue Plantagenêt, sur 2 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00057DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Chèvre, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/01/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 102 Rue Chèvre.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00058DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Jean Joxé, en raison
déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés au 53 Avenue Jean Joxé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN 2024

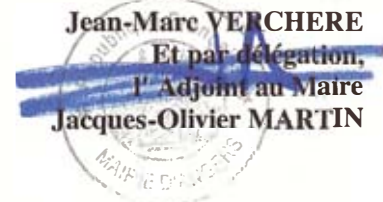
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00059DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Chanzy, en raison d'un déménagement au 12 avenue de Chanzy.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au 12 Avenue de Chanzy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10

du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00060DEMAR

Portant réglementation de la circulation
Rue du général Lizé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du général Lizé, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 27/01/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **71 Rue du général Lizé**.

Une déviation des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00061TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison d'élagage d'arbres sur la Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 30/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 8 h 00 à 15 h 00, Rue Dupetit Thouars, de la Place La Fayette jusqu'au 20G, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 30/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 15 h 00, du 20A au 20G Rue Dupetit Thouars.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 30/01/2024, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 00 à 15 h 00, Rue Dupetit Thouars, de la Place La Fayette jusqu'au 20G.

Article 4 - Déviation : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 30/01/2024, une déviation est mise en place de 8 h 00 à 15 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue du Clon, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue Mirabeau et Rue Mirabeau, de la Rue du Clon jusqu'à la Rue Dupetit Thouars.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00062DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Jacques Bordier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jacques Bordier, en raison d'un emménagement au 10-12 Rue Jacques Bordier**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le 01/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 10 Rue Jacques Bordier, avec stationnement du véhicule sur chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00063TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Savary

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Savary, en raison de la pose d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 01/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 54 Rue Savary.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00064DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belfort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belfort, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 36 Rue de Belfort.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

* Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00065DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ursules

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ursules, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/02/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé du 7 au 9 Rue des Ursules.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 15 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marie YERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00066TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Lebas et Rue Anne Frank

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lebas et Rue Anne Frank, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 08/02/2024 la prescription suivante s'applique,

- Rue Lebas, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Anne Frank
- 11 Rue Anne Frank
- du 20 au 24 Rue Anne Frank.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00067TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de sondages géotechniques, selon les besoins du chantier**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00068DEMAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Pruniers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Pruniers, en raison déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 09/02/2024, piéton est interdite à la circulation générale 3 Rue de Pruniers, Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 09/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au 3 Rue de Pruniers, stationnement autorisé sur le trottoir.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

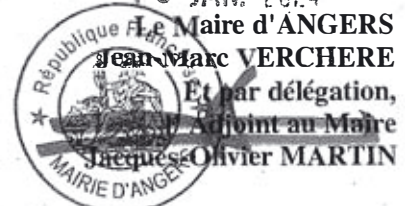
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00069TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Georges Brassens, Rue Jacques Brel et Rue Paul Fort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Georges Brassens, Rue Jacques Brel et Rue Paul Fort, en raison du remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Georges Brassens
- Rue Jacques Brel
- Rue Paul Fort.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Georges Brassens
- Rue Jacques Brel
- Rue Paul Fort.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00070TXGM

Portant réglementation de la circulation
Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, en raison de l'aménagement de la voie verte ZAC St Serge, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **15/01/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, entre la rue Edgar Pisani et le boulevard Gaston Ramon.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 JAN. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00071DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Talot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Talot, en raison d'un déménagement au 2 rue Talot.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 09/02/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 2 Rue Talot, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 09/02/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale 2 Rue Talot, avec stationnement du véhicule 3T5 à cheval sur trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

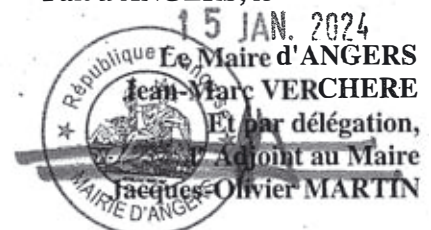
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00072TXGM

Portant réglementation de la circulation
Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, en raison de l'aménagement de la voie verte ZAC St Serge, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **15/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, entre la rue Edgar Pisani et le boulevard Gaston Ramon.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

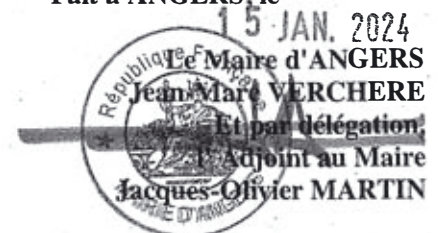
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00073TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Julien Gracq

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Julien Gracq, en raison Aménagements paysagers, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Julien Gracq**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, la circulation des véhicules est interdite de 7h30 à 18h00 **Rue Julien Gracq**, à l'exclusion Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

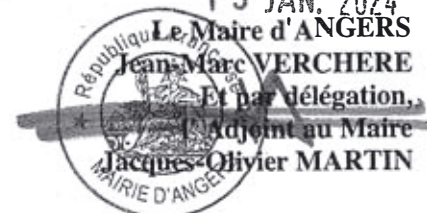
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00074TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Petit Anjou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Petit Anjou, en raison Aménagements paysagers, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **05/02/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Petit Anjou.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du **05/02/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, un sens unique est institué de 7H30 à 18H00 **Rue du Petit Anjou, sens rue Jean Zay vers la rue Julien Gracq.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00075TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Toutes les voies d'Angers, en raison Isolation de ligne aérienne sans terrassement , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **31/01/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Toutes les voies d'Angers.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au **31/01/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit,

Toutes les voies d'Angers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **31/01/2025**, le trottoir et une déviation sera mise en place par le demandeur est interdite à la circulation générale Toutes les voies d'Angers.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

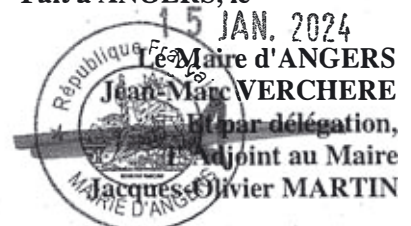
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00076TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Toutes les voies d'Angers, en raison tirage de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **31/01/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Toutes les voies d'Angers.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **31/01/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Toutes les voies d'Angers.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **31/01/2025**, le trottoir et une déviation sera mise en place par le demandeur est interdite à la circulation générale Toutes les voies d'Angers.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 JAN. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00077TXVR

Portant réglementation de la circulation
Promenade de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN; Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Promenade de Reculée, en raison Remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Promenade de Reculée.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00078TXVR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue des Forces Françaises de l'Intérieur, Place Sophie Scholl,
Rue Dacier, Rue Saint-Lazare, Rue Mantelon, Passage Leboul,
Rue Barra, Place Sainte-Thérèse et Rue du Champ de Bataille**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Forces Françaises de l'Intérieur, Place Sophie Scholl, Rue Dacier, Rue Saint-Lazare, Rue Mantelon, Passage Leboul, Rue Barra, Place Sainte-Thérèse et Rue du Champ de Bataille, en raison Remplacement de candélabres et travaux de génie civil., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **08/03/2024** la prescription suivante s'applique, :

- **Rue des Forces Françaises de l'Intérieur**
- **Place Sophie Scholl**
- **Rue Dacier**
- **Rue Saint-Lazare**
- **Rue Mantelon**
- **Passage Leboul**
- **Rue Barra**
- **Place Sainte-Thérèse**
- **Rue du Champ de Bataille**

Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **08/03/2024** la prescription suivante s'applique, :

- **Rue des Forces Françaises de l'Intérieur**
- **Place Sophie Scholl**
- **Rue Dacier**
- **Rue Saint-Lazare**
- **Rue Mantelon**
- **Passage Leboul**
- **Rue Barra**
- **Place Sainte-Thérèse**
- **Rue du Champ de Bataille**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 08/03/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue Mantelon et Passage Leboul**.

La circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00079DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Place Gregoire Bordillon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Gregoire Bordillon, en raison déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 23 au 25 Place Gregoire Bordillon.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00080TXVR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard Albert Camus, Rue des Rêveries, Rue Marcel
Cerdan, Rue de la Meignanne et Rue La Bruyère**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Albert Camus, Rue des Rêveries, Rue Marcel Cerdan, Rue de la Meignanne et Rue La Bruyère, en raison Remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **16/02/2024** la prescription suivante s'applique, :

- **Boulevard Albert Camus**
- **Rue des Rêveries**
- **Rue Marcel Cerdan**
- **Rue de la Meignanne Place de la salle de sport Bertin**

Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **16/02/2024** la prescription suivante s'applique, :

- **Boulevard Albert Camus**
- **Rue des Rêveries**
- **Rue Marcel Cerdan**
- **Rue de la Meignanne Place de la salle de sport Bertin**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue La Bruyère**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue La Bruyère**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Le Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00081DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Chanzy, en raison d'un emménagement au 12 avenue de Chanzy.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 12 Avenue de Chanzy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00082TXDFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue des Fours à Chaux, Rue du Mélinais, Rue des Fruits, Rue
des Fleurs et Impasse Saint-Charles**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, Rue du Mélinais, Rue des Fruits, Rue des Fleurs et Impasse Saint-Charles, en raison d'une Rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **15/01/2024** et jusqu'au **29/02/2024** la prescription suivante s'applique, :

- **Rue des Fours à Chaux, de la Rue Aristide Justeau jusqu'à la Rue de la Chalouère**
- **du 1 au 27 Rue du Mélinais**
- **Rue des Fruits, du 2 jusqu'à la Rue de la Chalouère**
- **Rue des Fleurs, de la Rue des Fours à Chaux jusqu'à la Rue des Fruits**
- **Impasse Saint-Charles, de la Rue des Fours à Chaux jusqu'au 12BIS**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **15/01/2024** et jusqu'au **29/02/2024** la prescription suivante s'applique, :

- **Rue des Fours à Chaux, de la Rue Aristide Justeau jusqu'à la Rue de la Chalouère**
- **du 1 au 27 Rue du Mélinais**
- **Rue des Fruits, du 2 jusqu'à la Rue de la Chalouère**
- **Rue des Fleurs, de la Rue des Fours à Chaux jusqu'à la Rue des Fruits**
- **Impasse Saint-Charles, de la Rue des Fours à Chaux jusqu'au 12BIS**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7: M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par déléguation

l'Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00083TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du général Lizé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du général Lizé, en raison de plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du général Lizé, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'à la Rue des Artilleurs.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue du général Lizé, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'à la Rue des Artilleurs.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, le trottoir et un cheminement sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur est interdite à la circulation générale **Rue du général Lizé, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'à la Rue des Artilleurs.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du général Lizé, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'à la Rue des Artilleurs.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée .

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

E. par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00084TXVR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Champ de Bataille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Champ de Bataille, en raison d'un Remplacement de candélabres et travaux de génie civil, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue du Champ de Bataille**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi **Rue du Champ de Bataille**.

La circulation est interdite de la **rue Raoul Dufy et rue Barra**, à l'exclusion des riverains.

Article 3 - Déviation : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue Barra, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'à la Rue des petites Pannes**
- **Rue des petites Pannes, de la Rue Barra jusqu'à la Rue Jean Prédali**
- **Rue Jean Prédali**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00085DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue Bichat

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bichat, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/01/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Rue Bichat.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00086TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis Leroy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Leroy, en raison de création d'un branchement d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **18/01/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Rue Louis Leroy, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Ronsard.**

Article 2 - Déviation : À compter du **18/01/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue Ronsard, de la Rue Louis Leroy jusqu'à la Rue Béranger**
- **Rue Béranger, de la Rue Ronsard jusqu'à l'Avenue Pasteur**
- **Avenue Pasteur, de la Rue Béranger jusqu'à la Rue des Banchais**
- **Rue des Banchais, de la Rue Béranger jusqu'à la Rue Louis Leroy**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du **18/01/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Louis Leroy, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Ronsard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du **18/01/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Louis Leroy, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Ronsard.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En sa déléation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00087TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du général Lizé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du général Lizé, en raison de plantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du général Lizé, de la Rue des Artilleurs jusqu'au 50**, les 2 premières places de stationnement dont la place PMR.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue du général Lizé, de la Rue des Artilleurs jusqu'au 50**.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, le trottoir et un cheminement sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur est interdite à la circulation générale **Rue du général Lizé, de la Rue des Artilleurs jusqu'au 50**.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du général Lizé, de la Rue des Artilleurs jusqu'au 50**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00088TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Noyers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Noyers, en raison de la création d'un branchement Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **21** au **27 Rue des Noyers**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **21** au **27 Rue des Noyers**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

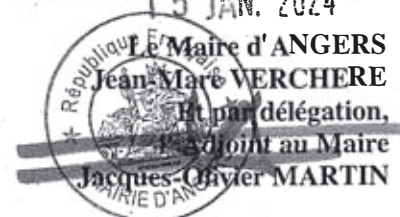
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00089TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Demoisellerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Demoisellerie, en raison de travaux d'isolation thermique par l'extérieur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **12/02/2024** et jusqu'au **09/03/2024**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés du **6 au 8 Rue de la Demoisellerie**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00090TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de la Dauversière et Rue Pierre Melgrani

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de la Dauversière et Rue Pierre Melgrani, en raison d'un Renouvellement des réseaux d'eau potable et assainissement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **29/01/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place de la Dauversière, 20** emplacements pour le stockage des matériaux.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **29/01/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Melgrani, de la Rue Jeanne Quémard jusqu'à la Rue de la Lande.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **29/01/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Rue Pierre Melgrani, de la Rue Jeanne Quémard jusqu'à la Rue de la Lande.**

Article 4 - Déviation : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **29/01/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Henri Hamelin, de la Rue Pierre Melgrani jusqu'à la Rue Louis Martin**
- **Rue Louis Martin, de la Rue Henri Hamelin jusqu'à la Place Victor Bernier**
- **Place Victor Bernier, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue Pierre Sorin**
- **Rue Pierre Sorin, de la Place Victor Bernier jusqu'à la Rue de la Lande**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00091TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Place du Lycée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Lycée, en raison PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **15/01/2024** et jusqu'au **15/04/2024**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés au **8 Place du Lycée**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00092TXALB

Portant réglementation de la circulation
Rue Georges Morel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Georges Morel, en raison de pose de bardage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **12/01/2024** et jusqu'au **19/03/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue Georges Morel ,angle Square Mirbel.**

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur..

Article 2 - Circulation alternée : À compter du **12/01/2024** et jusqu'au **19/03/2024**, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Georges Morel ,angle Square Mirbel.**

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur..

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00094TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Delaage, en raison d'une réparation couverture au 7 rue Delaage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **15/01/2024** et jusqu'au **19/01/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **7 Rue Delaage** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **15/01/2024** et jusqu'au **19/01/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **7 Rue Delaage**, avec positionnement de l'échafaudage à cheval sur chaussée et trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00095TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Cousin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Cousin, en raison de travaux de réparation d'un fourreau Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **19/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **40 au 49 Rue Jean Cousin**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **19/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **40 au 49 Rue Jean Cousin**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **19/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, le trottoir et une déviation sera mise en place par le demandeur est interdite à la circulation générale du **40 au 49 Rue Jean Cousin**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00096DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Jean Joxé, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **20/01/2024** et jusqu'au **21/01/2024**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés au **39 Avenue Jean Joxé**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

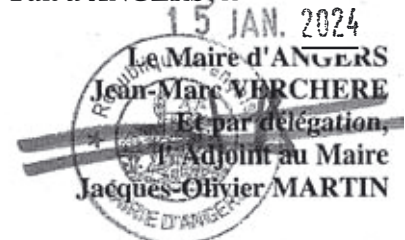
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00097TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les Voies d'Angers, en raison de la pose d'isolateur sur ligne électrique avec nacelle sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **31/01/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur toutes les **voies d'Angers**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **31/01/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, sur toutes les voies d'Angers.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **31/01/2025**, le trottoir et une déviation sera mise en place par le demandeur est interdite à la circulation générale sur toutes les voies d'Angers.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00098TXPAER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Champ de l'Aire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de .
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Champ de l'Aire, en raison Suppression
branchement EDF souterrain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **17/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **83 Rue du Champ de l'Aire.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **17/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit, **83 Rue du Champ de l'Aire.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **17/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, le trottoir et Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur est interdite à la circulation générale **83 Rue du Champ de l'Aire.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

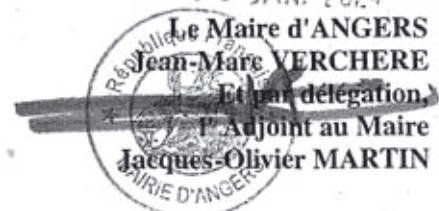
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00099TXPAER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Marguerite Yourcenar

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Marguerite Yourcenar, en raison Suppression branchement EDF souterrain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **17/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **38 Square Marguerite Yourcenar**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **17/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, le stationnement sur trottoir de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **38 Square Marguerite Yourcenar**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **17/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, le trottoir et un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur est interdite à la circulation générale **38 Square Marguerite Yourcenar**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

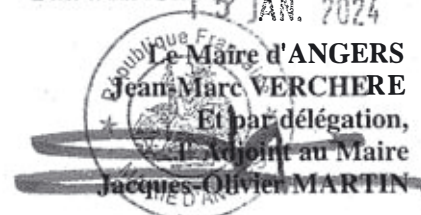
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00100TXPAER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Jacques Millot et Rue de Toucheronde

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jacques Millot et Rue de Toucheronde**, en raison de **Suppression branchement EDF souterrain, selon les besoins du chantier**,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **17/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024** la prescription suivante s'applique, **46 Boulevard Jacques Millot et Rue de Toucheronde**.

, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **17/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024** la prescription suivante s'applique, **Boulevard Jacques Millot et Rue de Toucheronde**.

Le stationnement sur trottoir de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Limitation de vitesse : À compter du **17/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024** la prescription suivante s'applique, **Boulevard Jacques Millot et Rue de Toucheronde**.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h du lundi au vendredi.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du **17/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024** la prescription suivante s'applique, **46 Boulevard Jacques Millot et Rue de Toucheronde**.

le trottoir et Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur est interdite à la circulation générale

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

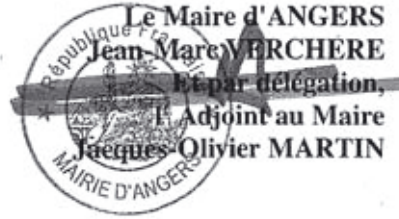
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00101TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Touraine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Touraine, en raison de Réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, la circulation est alternée par B15+C18, du **10 au 18 Rue de Touraine.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 10 au 18 Rue de Touraine.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 10 au 18 Rue de Touraine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, le trottoir et une déviation devra être mise en place est interdite à la circulation générale du **10 au 18 Rue de Touraine.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

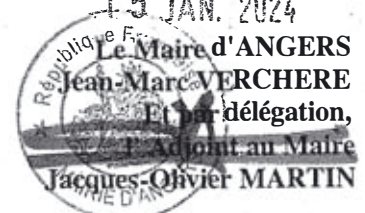
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00102TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Mail, en raison d'un déchargement de placo avec un camion grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 22/01/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Mail, de la Rue Chevreul jusqu'à la Rue du Cornet.**

Article 2 - Déviation : Le 22/01/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue Chevreul, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue Flore**
- **Rue Flore, de la Rue Chevreul jusqu'à la Place Louis Imbach**
- **à l'intersection de la Place Louis Imbach et de la Rue Flore**
- **Rue Boisnet, de la Rue du Commerce jusqu'au 25**

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 22/01/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **51 Rue du Mail.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

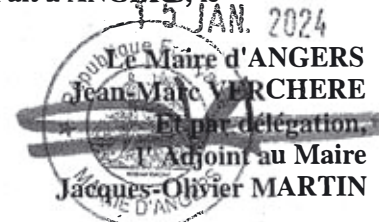
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00103TXPR

Portant réglementation du stationnement
Quai du Roi de Pologne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai du Roi de Pologne, en raison de réaménagement extérieur au 33 quai du Roi de Pologne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **31 au 33 Quai du Roi de Pologne** sur **6** emplacements, avec installation d'une palissade pour zone de stockage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00104TXMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joachim du Bellay, en raison d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **11 Rue Joachim du Bellay**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

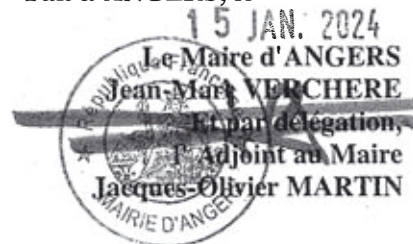
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00105TXFM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Valdemaine et Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu la rue parcheminerie sera en sens interdit de la rue du mail vers la rue valdemaine
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation **Rue Valdemaine et Rue Parcheminerie, en raison d'un grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 22/01/2024, la circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 12 h 00 Rue Valdemaine.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 22/01/2024, le stationnement unilatéral permanent de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 12 h 00, Rue Valdemaine.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Mesuré libre circulation : la rue Parcheminerie sera en sens unique

**Article 4 - Déviation : Le 22/01/2024, une déviation est mise en place de 09 h 00 à 12 h 00 pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes : :**

- Rue Parcheminerie, de la Rue Valdemaine jusqu'à la Rue du Mail
- Rue du Mail, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Boisnet
- 19 Place Molière

Article 5 - Neutralisation de voie : Le 22/01/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale de 09 h 00 à 12 h 00 Rue Valdemaine.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

109

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00106TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue Chaperonnière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Chaperonnière, en raison de sécurisation du trottoir suite à un problème sur une façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **21/12/2023** et jusqu'au **26/01/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place **Rue Chaperonnière**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00107TXPR

Portant réglementation du stationnement
Route de Bouchemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Route de Bouchemaine, en raison d'évacuation de gravats au 36 route de Bouchemaine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **34 au 36 Route de Bouchemaine**, sur **2** emplacements pour pose d'une benne.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

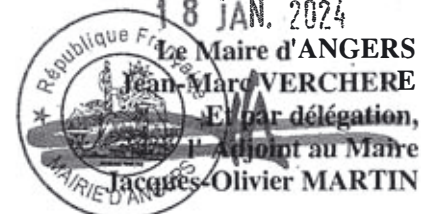
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00108TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Vallon et Rue de la Chambre aux Deniers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Vallon et Rue de la Chambre aux Deniers, en raison de travaux de plantation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Vallon, angle Square Charles Delescluze.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue de la Chambre aux Deniers, Rue du Vallon.**

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

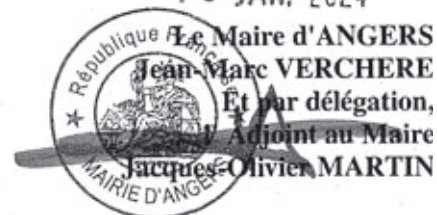
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00109TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pavie et Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pavie et Rue du Maine, en raison d'une démolitions intérieures et créations d'ouvertures sur le mur de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pavie**, au droit du garage sur le croisillon jaune, mise en place d'une palissade de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **Rue du Maine**, à l'angle de la **rue Pavie** mise en place d'une palissade de chantier, merci de laisser libre la place PMR. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue Pavie**, au droit du chantier. Une déviation des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00110TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Auguste Gautier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Auguste Gautier, en raison de l'entretien de la bande axiale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **23/01/2024** et jusqu'au **24/01/2024**, la file de circulation est interdite à la circulation générale de **8 h 00 à 16 h 30 Rue Auguste Gautier, de la Rue Charlotte Delbo jusqu'à la Place Pierre Sénard**. La circulation s'effectuera par la voie de bus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00111DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saumuroise, en raison d'un DEMENAGEMENT, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/01/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 53 Rue Saumuroise.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00112TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Terre Noire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Terre Noire, en raison de livraison de matériaux au 5 rue de Terre Noire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 8 Rue de Terre Noire.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
7 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc BERCHERE
par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRE D'ANGERS





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00113TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de la Dauversière et Rue Pierre Melgrani

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation **Place de la Dauversière et Rue Pierre Melgrani, en raison d'un Renouvellement des réseaux d'eau potable et assainissement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **26/01/2024** et jusqu'au **29/04/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place de la Dauversière, 20** emplacements pour le stockage des matériaux.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **26/01/2024** et jusqu'au **29/04/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Melgrani, de la Rue Jeanne Quémard jusqu'à la Rue de la Lande.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du **26/01/2024** et jusqu'au **29/04/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Rue Pierre Melgrani, de la Rue Jeanne Quémard jusqu'à la Rue de la Lande.**

Article 4 - Déviation : À compter du **26/01/2024** et jusqu'au **29/04/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue Henri Hamelin, de la Rue Pierre Melgrani jusqu'à la Rue Louis Martin**
- **Rue Louis Martin, de la Rue Henri Hamelin jusqu'à la Place Victor Bernier**
- **Place Victor Bernier, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue Pierre Sorin**
- **Rue Pierre Sorin, de la Place Victor Bernier jusqu'à la Rue de la Lande**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00114 HBARTX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin de la Bouteillerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin de la Bouteillerie, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 24/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Chemin de la Bouteillerie, de l'Avenue du général Foy jusqu'à l'Impasse de la Bouteillerie.

Article 2 - Déviation : À compter du 24/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue du général Foy, du Chemin de la Bouteillerie jusqu'à la Rue du chanoine Jean Brac
- Rue du chanoine Jean Brac, de l'Avenue du général Foy jusqu'à la Rue Rosa Parks
- Rue Rosa Parks, de la Rue du chanoine Jean Brac jusqu'à la Rue de la Brisepotière
- Rue de la Brisepotière, de la Rue d'Artois jusqu'à l'Impasse de la Bouteillerie.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Chemin de la Bouteillerie, de l'Avenue du général Foy jusqu'à l'Impasse de la Bouteillerie.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00115 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Max Richard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Max Richard, en raison d'un déménagement au 17 rue Max Richard, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/01/2024, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés du 11 au 19 Rue Max Richard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00116DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Allées Georges Pompidou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allées Georges Pompidou, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 5 Allées Georges Pompidou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M, le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00117 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Pin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Pin, en raison d'un
emménagement au 32 rue du Pin,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 32 Rue du Pin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00118TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Delaage, en raison de dépose de 2 cheminées au 7 rue Rousseau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **25/01/2024** et jusqu'au **06/02/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **7 Rue Delaage**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **25/01/2024** et jusqu'au **06/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **7 au 9 Rue Delaage**, sur **2** emplacements pour installation d'une zone de stockage par une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

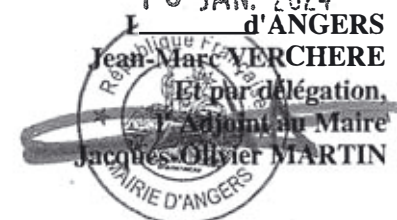
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00119 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Ravenel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ravenel, en raison d'un déménagement au 2 bis rue Ravenel,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/01/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 3 au 7 Rue Ravenel.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JAN. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00120DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Daillière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de ANGERS.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Daillière, en raison d'un EMMENAGEMENT.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **27/01/2024** et jusqu'au **28/01/2024**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés face au **20 Rue Daillière**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En délégué,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00121 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Daguenet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande des entreprises

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Daguenet et Rue de l'Isoret, en raison de travaux pour réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 21/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue du Daguenet, du 26 jusqu'à la Rue de l'Isoret.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 21/02/2024, le trottoir et Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur est interdite à la circulation générale Rue du Daguenet, du 26 jusqu'à la Rue de l'Isoret.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 21/02/2024, la circulation est alternée par K10, Rue du Daguenet, du 26 jusqu'à la Rue de l'Isoret.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 21/02/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale Rue du Daguenet, du 26 jusqu'à la Rue de l'Isoret.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les entreprises.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00122 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Moulin, en raison de travaux d'isolation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 23/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Boulevard Jean Moulin, sur 3 emplacements.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc MERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00123 HBARTX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Gaston Allard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gaston Allard, en raison de la réparation d'une conduite d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Gaston Allard, de la Rue Philippe La Peyrouse jusqu'à la Rue Francis Meilland.

Article 2 - Déviation : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Philippe La Peyrouse, de la Rue Gaston Allard jusqu'à la Rue Carl Linné
- Rue Carl Linné, de la Rue Philippe La Peyrouse jusqu'à la Rue de l'Appentis
- Rue de l'Appentis, de la Rue Carl Linné jusqu'à la Rue de Landemaure.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Gaston Allard, de la Rue Philippe La Peyrouse jusqu'à la Rue Francis Meilland.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Gaston Allard, de la Rue Philippe La Peyrouse jusqu'à la Rue Francis Meilland.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Le Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00124 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Musée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation **Rue du Musée, en raison de la réparation d'une chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue du Musée, de la Rue Rangeard jusqu'à la Rue Saint-Aubin.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue du Musée, de la Rue Rangeard jusqu'à la Rue Saint-Aubin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00125TXHBART

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Meignanne, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale du 13 au 11 Rue de la Meignanne.

Une déviation pour les piétons et les cycles sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 13 au 11 Rue de la Meignanne.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00126 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Montault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Montault, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/01/2024, les véhicules du demandeur ont **1 emplacement de stationnement réservé face au 3 Rue Montault, sur l'emplacement livraison.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00127TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 29/03/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 27 au 27 Bis Rue de la Madeleine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00128TXHBART

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Elisabeth Lion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T04435 HBAR/TX en date du 03/01/2024

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Elisabeth Lion, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T04435 HBAR/TX sont abrogées.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Elisabeth Lion, de la Rue Elise Deroche jusqu'à l'Avenue Maurice Mailfert.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Elisabeth Lion, de la Rue Elise Deroche jusqu'à l'Avenue Maurice Mailfert.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Elisabeth Lion, de la Rue Elise Deroche jusqu'à l'Avenue Maurice Mailfert.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue Elisabeth Lion, de la Rue Elise Deroche jusqu'à l'Avenue Maurice Mailfert.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 6 - Circulation interdite : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Elisabeth Lion, de la Rue Elise Deroche jusqu'à l'Avenue Maurice Mailfert.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00129DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 31/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 185 bis au 185 ter Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

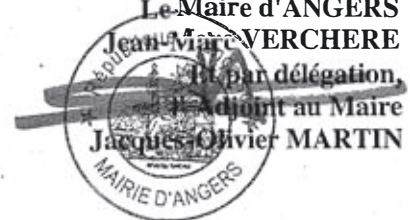
18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Pl. par délégation,

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00130TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Prévoyants de l'Avenir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison d'une livraison de matériaux par grutage au 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 01/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : Le 01/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir en raison de l'installation d'un camion grue à cheval sur trottoir.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 01/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Prévoyants de l'Avenir, du 35 jusqu'à la Rue de Frémur, sur 3 emplacements délimités pour laisser libre à la circulation.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00131TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Constant Lemoine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Constant Lemoine, en raison du remplacement d'un vitrage de véranda avec un camion grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 02/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'au 14.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 02/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'au 14.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'au 14.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00133 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T04446 GM/TX en date du 04/01/2024,

Considérant la demande de l'entreprise Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau, en raison de travaux d'aménagement aux abords de l'Îlot D de la Rue Albéric Dubois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023T04446 GM/TX sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, Rue Alberic Dubois, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Paulette Streliski.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 17/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi Rue Alberic Dubois, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Paulette Streliski.

Article 4 - Mesure libre circulation : À compter du 17/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024 la prescription suivante s'applique, Rue Alberic Dubois, de la Rue Paulette Streliski jusqu'à la Rue Brosseau et Rue Brosseau, de la Rue de la Douma jusqu'à la Rue Alberic Dubois:

A compter du 17/01/2024 jusqu'au 16/02/2024, la circulation sera mise en double sens :

- Rue Albéric Dubois, du 43 jusqu'à la Rue Brosseau ;
- Rue Brosseau, de la Rue de la Douma jusqu'à la Rue Albéric Dubois.

Article 5 - Déviation : À compter du 17/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Votier, de la Rue Alberic Dubois jusqu'à la Rue Éblé
- Rue Éblé, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Brosseau
- Rue Brosseau, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Alberic Dubois.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 JAN 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

~~par délégation.~~

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00134TXVR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Carmes, en raison de Remplacement de candélabres et travaux de génie civil, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi **Rue des Carmes**, circulation interdite entre le **quai des Carmes et rue Garnier**, à l'exclusion des riverains.

Article 2 - Déviation : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Quai des Carmes, de la Rue des Carmes jusqu'à la Rue Garnier et Rue Garnier, du Quai des Carmes jusqu'à la Rue des Carmes.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue des Carmes.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE
par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00135TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pavie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pavie, en raison d'un grutage de climatisation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 29/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pavie, face aux n°s 2 et 4**, sur la place PMR et sur 4 emplacements de stationnement.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : Le 29/01/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Pavie**.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 29/01/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale **Rue Pavie**.

Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Double sens de circulation : Le 29/01/2024, la circulation est mise à double sens **Rue Pavie** uniquement pour les riverains.

(Le panneau de signalisation B1 situé à l'angle de l'avenue Besnardière sera masqué par le demandeur.)

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00136TXVR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Orangerie, Square Maryse Bastié, Passage des Meilleraies, Rue André Cointreau, Rue Hélène Boucher, Rue de l'Aubepin, Rue Jean Prédali, Square Henri Farman, Rue du Champ de Bataille, Rue Alexandre Clouet, Rue Boileau, Rue Raoul Dufy, Rue Saint-Lazare, Place des Acacias et Rue Christophe Colomb

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Orangerie, Square Maryse Bastié, Passage des Meilleraies, Rue André Cointreau, Rue Hélène Boucher, Rue de l'Aubepin, Rue Jean Prédali, Square Henri Farman, Rue du Champ de Bataille, Rue Alexandre Clouet, Rue Boileau, Rue Raoul Dufy, Rue Saint-Lazare, Place des Acacias et Rue Christophe Colomb, en raison de Remplacement de candélabres et travaux de génie civil, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **01/03/2024** la prescription suivante s'applique :

- Rue de l'Orangerie
- Square Maryse Bastié
- Passage des Meilleraies
- Rue André Cointreau
- Rue Hélène Boucher
- Rue de l'Aubepin
- Rue Jean Prédali
- Square Henri Farman
- Rue du Champ de Bataille
- Rue Alexandre Clouet
- Rue Boileau
- Rue Raoul Dufy
- Rue Saint-Lazare
- Place des Acacias
- Rue Christophe Colomb

Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **01/03/2024** la prescription suivante s'applique :

- Rue de l'Orangerie
- Square Maryse Bastié
- Passage des Meilleraies
- Rue André Cointreau
- Rue Hélène Boucher
- Rue de l'Aubepin
- Rue Jean Prédali
- Square Henri Farman
- Rue Alexandre Clouët
- Rue Boileau
- Rue Raoul Dufy
- Rue Saint-Lazare
- Place des Acacias
- Rue Christophe Colomb
- Rue du Champ de Bataille

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi **Rue du Champ de Bataille**, à l'exclusion des riverains.

Article 4 - Déviation : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **01/03/2024**, une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Barra, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'à la Rue Bichat
- Rue Bichat, de la Rue Barra jusqu'à la Rue Saint-Lazare
- Rue Saint-Lazare, de la Rue Bichat jusqu'à la Rue du Champ de Bataille

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN
Mairie d'Angers



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00137TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Saint-Michel, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 30/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit au **131 Boulevard Saint-Michel**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 30/01/2024, le trottoir et la voie de bus est interdite à la circulation générale au **131 Boulevard Saint-Michel**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par délégation,

Jacques-Olivier MARTIN

MARIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00138TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison de Création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **05/02/2024** et jusqu'au **23/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Quinconce, de l'Avenue Jeanne d'Arc jusqu'à la Rue Prébaudelle.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **05/02/2024** et jusqu'au **23/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Quinconce, de l'Avenue Jeanne d'Arc jusqu'à la Rue Prébaudelle.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **05/02/2024** et jusqu'au **23/02/2024**, le trottoir et une déviation devra être mise en place est interdite à la circulation générale **Rue du Quinconce, de l'Avenue Jeanne d'Arc jusqu'à la Rue Prébaudelle.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00139TXVR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Foulques Nerra et Boulevard du Bon Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Foulques Nerra et Boulevard du Bon Pasteur, en raison de Remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **05/02/2024** et jusqu'au **16/02/2024** la prescription suivante s'applique, **Boulevard Foulques Nerra et Boulevard du Bon Pasteur.**

Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **05/02/2024** et jusqu'au **16/02/2024** la prescription suivante s'applique, **Boulevard Foulques Nerra et Boulevard du Bon Pasteur.**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **05/02/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, le trottoir, la bande cyclable et la voie de droite est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi et de 09h00 à 16h00 **Boulevard Foulques Nerra.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

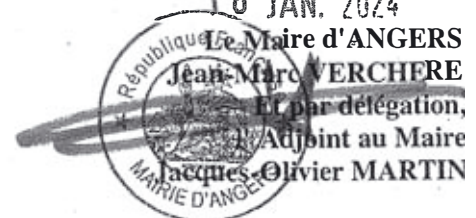
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00140TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Aubin, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 47 au 30 Rue Saint-Aubin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 47 au 30 Rue Saint-Aubin.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation des véhicules est interdite du 47 au 30 Rue Saint-Aubin.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

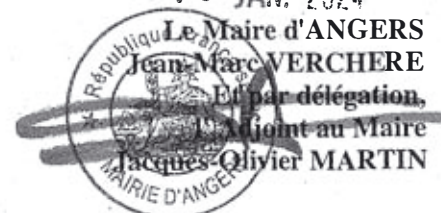
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00141TXVR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Meignanne, en raison de Remplacement de candélabres et travaux de génie civil, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **05/02/2024** et jusqu'au **23/02/2024**, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue de la Meignanne**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **05/02/2024** et jusqu'au **23/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Meignanne**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00142TXVR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue André Gide

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Gide, en raison de Remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **05/02/2024** et jusqu'au **23/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue André Gide**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **05/02/2024** et jusqu'au **23/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue André Gide**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marie MERCHERE
En son délégué,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN
Mairie d'Angers



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00143 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Julien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Julien, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 10/02/2024 et jusqu'au 11/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 60 Rue Saint-Julien, sur l'emplacement livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00144 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue François Simon, Rue Claude-François de la Sorinière,
Square du maréchal Juin et Rue du maréchal Juin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue François Simon, Rue Claude-François de la Sorinière, Square du maréchal Juin et Rue du maréchal Juin, en raison du renouvellement des réseaux électriques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue François Simon
- Rue Claude-François de la Sorinière
- Square du maréchal Juin.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 - Déviation : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, une déviation est mise en place pour selon les tronçons concernées . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Route de Bouchemaine, de la Rue François Simon jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel**
- **Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Route de Bouchemaine jusqu'à la Place du maréchal Juin**
- **Rue du maréchal Juin, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'à la Rue Marcelin Berthelot.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue François Simon
- Rue Claude-François de la Sorinière
- Square du maréchal Juin
- à l'intersection de la Rue du maréchal Juin et du Square du maréchal Juin.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue François Simon
- Rue Claude-François de la Sorinière
- Square du maréchal Juin
- à l'intersection de la Rue du maréchal Juin et du Square du maréchal Juin, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 5 - Circulation alternée : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, à l'intersection de la Rue du maréchal Juin et du Square du maréchal Juin.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

104

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

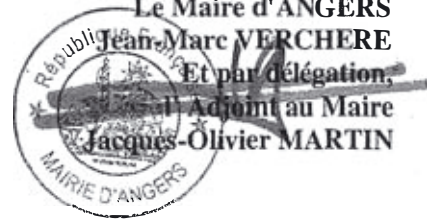
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00145 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Desjardins, dans le sens de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue des Arènes.

Article 2 - Déviation : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Bressigny, de la Rue Desjardins jusqu'au Boulevard du maréchal Foch
- Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue des Arènes
- Rue des Arènes, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Desjardins.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Desjardins, dans le sens de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue des Arènes..

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Desjardins, dans le sens de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue des Arènes.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
ADJOINT AU MAIRE
VILLE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00146 AB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue La Bruyère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue La Bruyère, en raison de travaux d'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 14/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue La Bruyère, de la Rue Ambroise Pare jusqu'à la Rue de la Meignanne, suivant l'avancement du chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 14/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue La Bruyère, de la Rue Ambroise Pare jusqu'à la Rue de la Meignanne, suivant l'avancement du chantier.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 14/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue La Bruyère, de la Rue Ambroise Pare jusqu'à la Rue de la Meignanne Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00147 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Fulton, en raison d'un emménagement au 88 rue Fulton,**
ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 86- 88 Rue Fulton.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00148 ROMVIER/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue de la Tannerie, Place Gregoire Bordillon, Square Jean de
l'Estoile, Rue Gruget et Rue des Tonneliers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Tannerie, Place Gregoire Bordillon, Square Jean de l'Estoile, Rue Gruget et Rue des Tonneliers, en raison d'un remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Tannerie
- Place Gregoire Bordillon
- Square Jean de l'Estoile
- Rue Gruget
- Rue des Tonneliers.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Tannerie
- Place Gregoire Bordillon
- Square Jean de l'Estoile
- Rue Gruget
- Rue des Tonneliers

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue des Tonneliers, à l'exclusion des riverains.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00149 ROMVIE/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Ambroise Pare, Impasse Raspail et Place de la Laiterie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ambroise Pare, Impasse Raspail et Place de la Laiterie, en raison d'un remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Ambroise Pare
- Impasse Raspail
- Place de la Laiterie.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la prescription suivante s'applique, Rue Ambroise Pare et Impasse Raspail, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Ambroise Pare, à l'exclusion des riverains et des véhicules de livraison.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégué,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00150TXALB

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Censerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Censerie, en raison d'une intervention sur gouttière, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **12/02/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, la circulation des véhicules est interdite du **16 au 20 Rue de la Censerie.**

Article 2 - Déviation : À compter du **12/02/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Lionnaise, de la Rue du Calvaire jusqu'à la Rue Monfroux.**

Article 3 - Déviation : À compter du **12/02/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Monfroux, de la Rue de l'Hommeau jusqu'à la Rue Malsou.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00151 ROMVIE/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Albert Camus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Albert Camus, en raison d'un remplacement de candélabres et travaux de génie civil, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Boulevard Albert Camus.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Albert Camus.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00152 ROMVIE/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Roc Épine et Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Roc Épine et Rue de la Meignanne, en raison d'un remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la prescription suivante s'applique, Rue de Roc Épine et Rue de la Meignanne.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la prescription suivante s'applique, Rue de Roc Épine et Rue de la Meignanne, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00153TXVR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Nazareth et Rue Frédéric Mistral

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Nazareth et Rue Frédéric Mistral, en raison de Remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **12/02/2024** et jusqu'au **23/02/2024** la prescription suivante s'applique, **Rue de Nazareth et Rue Frédéric Mistral.**

Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **12/02/2024** et jusqu'au **23/02/2024** la prescription suivante s'applique, **Rue de Nazareth et Rue Frédéric Mistral.**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
18 JAN. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En par délégation
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00154 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Maillé, Rue du Commerce et Rue des Zéphirs

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Maillé, Rue du Commerce et Rue des Zéphirs, en raison d'un aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite :

À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 12/04/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Maillé, du Boulevard Ayrault jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.**

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 12/04/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Maillé, du Boulevard Ayrault jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.**

Article 3 - Mesure libre circulation : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 12/04/2024 la prescription suivante s'applique, Rue du Commerce, de la Rue Boisnet jusqu'à la Rue Maillé et Rue des Zéphirs.

Mise à double sens pour les riverains

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00155 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Forces Francaises de l'Intérieur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Forces Francaises de l'Intérieur, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 1 Rue des Forces Francaises de l'Intérieur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc MERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00157 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Perrin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Perrin, en raison d'un emménagement au 11 rue Jean Perrin,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Rue Jean Perrin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00158TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Fulton, en raison de la dépose d'un poteau électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 58 au 54 Rue Fulton.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 58 au 54 Rue Fulton.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En délégué,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN

VILLE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00159TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Perrin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Perrin, en raison de la dépose d'un poteau électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 4 au 10 Rue Jean Perrin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 4 au 10 Rue Jean Perrin.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En son délégué,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00160TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Condorcet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Condorcet, en raison de travaux d'entretien de couverture au 1 rue Condorcet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 13/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 1 au 3 Rue Condorcet, sur l'aire de livraisons, pour l'installation d'une nacelle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00161TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Emile Zola

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Emile Zola, en raison de l'élagage du mur d'enceinte de la maison d'arrêt, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 15/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation des véhicules est interdite, de 07h00 à 17h00, Rue Emile Zola, de la Rue du major Allard jusqu'à la Rue des Buttes de Pigeon.

Article 2 - Déviation : À compter du 15/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du major Allard, de la Rue Emile Zola jusqu'à la Rue Bardoul
- Place Olivier Giran, de la Rue du major Allard jusqu'à la Rue Savary
- à l'intersection du Boulevard Saint-Michel et de la Rue des Buttes de Pigeon
- Rue des Buttes de Pigeon, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue Emile Zola

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par délégalion,

Jacques-Olivier MARTIN

Maire d'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00162

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin des hautes Fouassières et Rue des basses Fouassières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin des hautes Fouassières et Rue des basses Fouassières, en raison de la création d'un branchement d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 25/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, la circulation des piétons et vélos est interdite **Chemin des hautes Fouassières, de la Rue des basses Fouassières jusqu'au Square des hautes Fouassières.**

Article 2 - Déviation : À compter du 25/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue des basses Fouassières, du Chemin des hautes Fouassières jusqu'à la Rue Montesquieu et Rue Montesquieu, de la Rue des basses Fouassières jusqu'au Square des hautes Fouassières.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'intersection de la **Rue des basses Fouassières et du Chemin des hautes Fouassières.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00163 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Toutes les voies d'Angers, en raison d'investigations complémentaires, détection des réseaux sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 31/01/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur toutes les voies d'Angers.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le trottoir et Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur est interdite à la circulation générale **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00164 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Toutes les voies d'Angers, en raison d'un tirage et d'une réparation de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 31/01/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le trottoir et une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur. est interdite à la circulation générale sur **toutes les voies d'Angers.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00165 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Joseph Bédier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Joseph Bédier, en raison d'un tirage et d'une réparation de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Joseph Bédier, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au 68.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Joseph Bédier, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au 68.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00166 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Normandie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Normandie, en raison de la réalisation du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Normandie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le trottoir et Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur est interdite à la circulation générale **Rue de Normandie.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE

par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00167 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Vaucanson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Vaucanson, en raison de dépose des fondations des pylônes RTE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Vaucanson, de la Rue Richard Lenoir à la nouvelle voie vers la rue Pisani.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 19/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Vaucanson, de la Rue Richard Lenoir à la nouvelle voie vers la rue Pisani.**

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 19/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Vaucanson, de la Rue Richard Lenoir à la nouvelle voie vers la rue Pisani.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les entreprises.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00168 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Carnot, en raison de l'installation des illuminations de Noël pour le James Joyce, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 31/01/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale 40 Boulevard Carnot.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

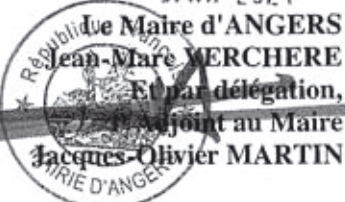
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00169 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de la Romanerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de la Romanerie, en raison de l'entretien des espaces verts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la voie de bus est interdite à la circulation générale entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, entre la Rue des Banchais et le n° 15, avec

circulation générale sur le couloir de bus, neutralisation de la voie dédiée aux véhicules.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la voie de gauche est interdite à la circulation générale entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, entre le n° 15 et l'Avenue Victor Chatenay, la circulation se fera sur le couloir de bus, neutralisation de la voie de circulation dédiée aux véhicules.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la voie de gauche est interdite à la circulation générale entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, de l'Avenue Victor Chatenay vers Saint Barthélémy d'Anjou, avec circulation sur le couloir de bus, neutralisation de la voie dédiée aux véhicules.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00170 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Place de la Dauversière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de la Dauversière, en raison du stockage matériel chantier E. Floquet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 10/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Place de la Dauversière.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00171 AB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dindron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dindron, en raison de travaux d'isolation thermique., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 19/01/2024 et jusqu'au 15/06/2024, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés du 13 au 2 Rue Dindron, réserve au droit du chantier .

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 19/01/2024 et jusqu'au 15/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 13 au 2 Rue Dindron, réserve au droit du chantier .

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00172 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison d'un terrassement pour un branchement ENEDIS, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Avenue Victor Châtenay, de la Traverse des Banchais jusqu'au 79.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue Victor Châtenay, de la Traverse des Banchais jusqu'au 79.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Victor Châtenay, de la Traverse des Banchais jusqu'au 79.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN
VILLE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00173 FM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Thiers, en raison de travaux sur façade de bâtiment avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/01/2024 et jusqu'au 26/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **Rue Thiers, de la Rue du Mail jusqu'à la Place Molière**, un renvoi des piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00174 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison de travaux d'isolation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 56 Avenue du général Patton et au droit du 54 et emplacement PMR.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00175 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 17 au 19 Rue Plantagenêt.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

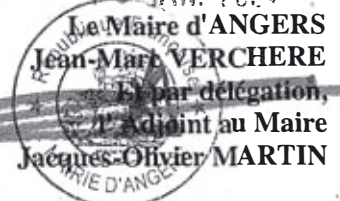
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00176 FM/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Voltaire, en raison de travaux intérieurs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 22/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 16 au 18 Rue Voltaire, sur un emplacement délimité au sol.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire, d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00177 AB/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du grand Launay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de **Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue du grand Launay, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale Rue du grand Launay, de la Rue de la Picotière jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers , un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue du grand Launay, de la Rue de la Picotière jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers .

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction InterminisISORE OUEST ATLANTIQUE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00178DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Buffon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Buffon, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue de Buffon, de l'angle de l'avenue Marie Talet jusqu'au N° 16.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10. du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00179 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Lenepveu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Lenepveu, en raison d'un tirage de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 14/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Lenepveu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00180CHANTIERSCOURANTSGM

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant et Interventions d'Urgences afin d'assurer des
travaux d'entretien et de sécurisation de la voirie
sur l'ensemble des voies de la Ville**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande du

Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'assurer des travaux d'entretien et de sécurisation de la Voirie

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 22/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 22/01/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

04

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00181 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement
Hameau de la Licorne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Hameau de la Licorne, en raison de la réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/02/2024 et jusqu'au 15/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Hameau de la Licorne.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00182 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jacques Bordier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jacques Bordier, en raison de la reprise du trottoir en enrobé à chaud, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 4 au 18 Rue Jacques Bordier.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 4 au 18 Rue Jacques Bordier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le trottoir et une déviation devra être mise en place est interdite à la circulation générale du 4 au 18 Rue Jacques Bordier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00183 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Gabriel Lecombe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gabriel Lecombe, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 52 au 62 Rue Gabriel Lecombe.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00184 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Vauvert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Vauvert, en raison de la création d'un
branchement télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Vauvert, de la Rue de la Harpe jusqu'à la Rue du Calvaire.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Vauvert, de la Rue de la Harpe jusqu'à la Rue du Calvaire.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Déviation : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Harpe, de la Rue de l'Hommeau jusqu'à la Rue Billard
- Rue Lionnaise, de la Rue Billard jusqu'à la Rue du Calvaire
- Rue du Calvaire, de la Rue Lionnaise jusqu'à la Rue Vauvert.

Article 4 - Mesure libre circulation : double sens de circulation pour les riverains

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00185 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
**Place de l'Europe, Boulevard Robert Schuman et Boulevard du
maréchal Lyautey**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, Boulevard Auguste Allonneau, Rue d'Osnabruck, Boulevard Robert Schuman, Place de l'Europe et Boulevard du maréchal Lyautey, en raison de travaux de finitions aux carrefours du tramway, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection du Boulevard Robert Schuman et de la Place de l'Europe.

Article 2 - Mise en impasse : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, une mise en impasse est instaurée Boulevard du maréchal Lyautey.

Article 3 - Déviation : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Paul Valéry, du Boulevard Robert Schuman jusqu'au Boulevard du maréchal Lyautey.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

2

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00186 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louisa Motais et Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louisa Motais et Avenue du général Patton, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 26/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Louisa Motais, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue du Nid de Pie.

Article 2 - Déviation : À compter du 26/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Avenue du général Patton, de la Rue Louisa Motais jusqu'au Boulevard Victor Beaussier et Boulevard Victor Beaussier, de la Rue du Nid de Pie jusqu'à la Rue Louisa Motais.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 26/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, Avenue du général Patton, de la Rue Louisa Motais jusqu'au 331.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 26/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale Avenue du général Patton, de la Rue Louisa Motais jusqu'au 331.

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue du général Patton, de la Rue Louisa Motais jusqu'au 331.

Article 6 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue Louisa Motais ;
- Avenue du général Patton.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00187TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Eugénie Mansion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Eugénie Mansion, en raison de travaux d'effacement des réseaux pour le SIEML, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au **66 Rue Eugénie Mansion**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, la circulation est alternée par B15+C18, **66 Rue Eugénie Mansion**.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, le trottoir et un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur est interdite à la circulation générale face au **66 Rue Eugénie Mansion**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00188 LCM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et
Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 03/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie située entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 12 h 00 à 23 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 03/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Messine
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Ernest Mottay
- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 30 à 23 h 00.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 03/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 12 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
par délégation,
Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00189TXPR

Portant réglementation de la circulation
Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place La Fayette, en raison de reprise d'affaissement de fosses d'arbres sur la place La Fayette, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **23/01/2024**, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Place La Fayette**, dans la partie centrale de la place.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **25/01/2024** et jusqu'au **26/01/2024**, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Place La Fayette**, dans la partie centrale de la place.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **30/01/2024**, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Place La Fayette**, dans la partie centrale de la place.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du **01/02/2024** et jusqu'au **02/02/2024**, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Place La Fayette**, dans la partie centrale de la place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00190TXMB

Portant réglementation de la circulation
Rue Charles Denis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Charles Denis, en raison de pose de PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **31/01/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **5 Rue Charles Denis.**

Article 2 - Voie cyclable : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **31/01/2024**, une bande cyclable est créé **5 Rue Charles Denis**, réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **22/01/2024** et jusqu'au **31/01/2024**, le passage des piétons et vélos, est interdite à la circulation générale la journée **5 Rue Charles Denis.**

Un cheminement pour piétons et vélos sera mis en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00191DEMME

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison d'un Déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 25 Rue Châteaugontier, sur les arrêts minute.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00192 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un empierrement dans le chantier de construction 10 rue Locarno, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 92bis au 94 Rue Dupetit Thouars, sur 3 emplacements (15ml) pour faciliter les manœuvres des camions.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00193 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Pierre Curie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pierre Curie, en raison d'une démolition au 49 rue Pierre Curie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Curie, de la Rue du Bon Repos jusqu'au 49, sur 2 emplacements pour création d'une zone de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Face au 49 Rue Pierre Curie, sur 2 emplacements pour création d'une zone de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00194 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean-Adrien Mercier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean-Adrien Mercier, en raison d'un DEMENAGEMENT, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Rue Jean-Adrien Mercier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00195TXMF

Portant réglementation de la circulation
Rue du Mail et Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Mail et Rue Thiers, en raison de travaux sur trottoir avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale la journée **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **09/02/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale la journée **Rue Thiers, de la Rue du Mail jusqu'à la Place Molière, côté bâtiment crédit mutuel .**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00196 DBOU/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Impasse de Tournemine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Impasse de Tournemine, en raison de la réfection de la chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Impasse de Tournemine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Impasse de Tournemine**, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00197 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison de la mise en place d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, face au 141 Rue des Ponts de Cé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00198 FM/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison de travaux intérieurs et pose d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 27 au 29 Rue du Mail, sur deux emplacements .**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00199TXAR

Portant réglementation de la circulation
Rue Dacier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Dacier, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **01/02/2024** et jusqu'au **30/04/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **4bis Rue Dacier**, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
1^{er} Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00200 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Bon Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Bon Pasteur, en raison de travaux d'élagages des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 06/02/2024, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés Boulevard du Bon Pasteur, de la Rue Marie Durand jusqu'à la Rue Montesquieu, au droit du TRAM.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

23 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00201TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lainé Laroche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lainé Laroche, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/02/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **Rue Lainé Laroche au droit du n° 7.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 16/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Lainé Laroche au droit du n° 7.**

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 16/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **Rue Lainé Laroche au droit du n° 7.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00202DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins et Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins et Rue Bressigny, en raison d'un DEMENAGEMENT/EMMENAGEMENT.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 13 Rue Desjardins.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 03/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 89 Rue Bressigny.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00203 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Gain, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/02/2024 et jusqu'à u 07/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 20 au 24 Rue Louis Gain.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 06/02/2024 et jusqu'au 07/02/2024, le trottoir, la bande cyclable et la voie de droite sont interdits à la circulation générale **du 20 au 24 Rue Louis Gain.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00204MMM

Portant réglementation du stationnement
Rue du colonel Léon Faye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du colonel Léon Faye, en raison de la manifestation "CA ROULE - SECURITE ROUTIERE"**,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 29/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 20 h 00, sur le parking de la salle DEBUSSY située au 2 Rue du colonel Léon Faye.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
En par déléation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00205 AB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Dumesnil, en raison d'une intervention sur antenne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **16-22 Boulevard Gaston Dumesnil, de la Rue Justicière jusqu'à la Rue Drouard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **16-22 Boulevard Gaston Dumesnil, de la Rue Justicière jusqu'à la Rue Drouard.**

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00206DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Faidherbe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Faidherbe, en raison d'un déménagement au 49 rue Faidherbe.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 49 au 51 Rue Faidherbe.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00207 FM/DEM

Portant réglementation de la circulation
Place du président Kennedy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place du président Kennedy, en raison d'un remplacement de vitrine de commerce, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 06/02/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 12 h 00 17 Place du président Kennedy.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 06/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 08 h 00 à 12 h 00 17 Place du président Kennedy, un renvoi des piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur angle bd du Roi René et angle rue Toussaint

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc FERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00208TXMB

Portant réglementation de la circulation
Chemin des Trois Paroisses

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin des Trois Paroisses, en raison d'une TAILLE DE HAIE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **06/02/2024** et jusqu'au **08/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Chemin des Trois Paroisses, de l'Avenue Maurice Tardat jusqu'à la Rue du petit Damiette.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du **06/02/2024** et jusqu'au **08/02/2024**, la circulation est alternée par B15+C18 9H A 12H ET 13H A 16H sur décision du gestionnaire de la voirie, **Chemin des Trois Paroisses, de l'Avenue Maurice Tardat jusqu'à la Rue du petit Damiette.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00209DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Alexis Gillier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Alexis Gillier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 Rue Alexis Gillier au plus près de la porte d'entrée.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00210DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Préfecture

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Préfecture, en raison d'un déménagement au 14 rue de la Préfecture.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 14 au 14 bis Rue de la Préfecture.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00211DEMALIB

Portant réglementation du stationnement
Rue Guitet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Guitet, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **09/02/2024** et jusqu'au **11/02/2024**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés du **15 au 19 Rue Guitet**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

El par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00212DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Lardin de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lardin de Musset, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 10/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 28 au 30 Rue Lardin de Musset.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00213DEMAR

Portant réglementation de la circulation
Rue du général Lizé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du général Lizé, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **09/02/2024** et jusqu'au **10/02/2024**, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **71 Rue du général Lizé**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00214DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue Guillier de la Touche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Guillier de la Touche, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 10/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15 Rue Guillier de la Touche.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00215TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Anne Comte de Tourville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Anne Comte de Tourville, en raison de l'installation de cabanes de chantier + WC chimique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **12/02/2024** et jusqu'au **22/06/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **15 au 21 Rue Anne Comte de Tourville**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00216TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue du grand Montrejeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du grand Montrejeau, en raison d'Aménagement des bassins du Grand Montrejeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du **19/02/2024** et jusqu'au **19/04/2024**, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, **Rue du grand Montrejeau, de la Rue Gandhi au giratoire d'accès au centre commercial.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **19/02/2024** et jusqu'au **19/04/2024**, le trottoir, la bande cyclable, la piste cyclable et la voie piétonne. est interdite à la circulation générale **Rue du grand Montrejeau, de la Rue Gandhi au giratoire d'accès au centre commercial.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du **19/02/2024** et jusqu'au **19/04/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Rue du grand Montrejeau, dans le sens de la Rue Gandhi vers le giratoire d'accès au centre commercial.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00217DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Bougère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bougère, en raison d'un déménagement au 34 rue Bougère,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 34 Rue Bougère.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00218TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Place de la Dauversière, Rue Pierre Melgrani et Rue Pierre
Gaubert**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de la Dauversière, Rue Pierre Melgrani et Rue Pierre Gaubert, en raison d'un Renouvellement des réseaux d'eau potable et assainissement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **19/02/2024** et jusqu'au **02/08/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place de la Dauversière, 20** emplacements pour le stockage des matériaux.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **19/02/2024** et jusqu'au **02/08/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Melgrani, de la Rue de la Lande jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du **19/02/2024** et jusqu'au **02/08/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Rue Pierre Melgrani, de la Rue de la Lande jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Article 4 - Déviation : À compter du **19/02/2024** et jusqu'au **02/08/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de la Lande, de la Rue Pierre Melgrani jusqu'au Boulevard Victor Beaussier**
- **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue de la Lande jusqu'à l'Avenue du général Patton**
- **Avenue du général Patton, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Pierre Melgrani**

Article 5 - Mesure libre circulation : Mise à double sens de circulation

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00219TXFM

Portant réglementation de la circulation
Rue d'Alsace

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande des

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue d'Alsace, en raison d'un remplacement de vitrine de magasin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 19/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale, de 08 h 00 à 12 h 00, 7 Rue d'Alsace.

Un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00220TXRV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard Gaston Dumesnil, Boulevard Georges Clémenceau et
Place Monprofit**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Dumesnil, Boulevard Georges Clémenceau et Place Monprofit, en raison d'un remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Gaston Dumesnil
- Boulevard Georges Clémenceau
- Place Monprofit

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les rues précitées de 08 h 00 à 18 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Gaston Dumesnil
- Boulevard Georges Clémenceau
- Place Monprofit

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie sur les rues précitées.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
En délégué,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN

The seal of the Municipality of Angers is circular, featuring a central emblem with a star and the text "MAIRIE D'ANGERS" around the perimeter.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00221TXALIB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Dumesnil, en raison de Maintenance téléphonique., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **20/02/2024** et jusqu'au **22/02/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Gaston Dumesnil, de la Rue Drouard jusqu'à la Rue Justicière.**

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **20/02/2024** et jusqu'au **22/02/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **Boulevard Gaston Dumesnil, de la Rue Drouard jusqu'à la Rue Justicière**, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00222DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Charles Péguy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Charles Péguy, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **22/02/2024** et jusqu'au **23/02/2024**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **36 Rue Charles Péguy**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Mar VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00223 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Chaperonnière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Chaperonnière, en raison de la sécurisation du trottoir suite à un problème sur une façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/01/2024 et jusqu'au 31/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Chaperonnière**. Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00224 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chaperonnière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chaperonnière, en raison de travaux de purge de pierres de tuffeau sur bâtiment, avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 30/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 20h à 06h00 **6 Rue Chaperonnière**, un renvoi des piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 30/01/2024, la circulation est alternée par K10 20h à 06h00, **6 Rue Chaperonnière**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 30/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit 20h00 à 06h00, **6 Rue Chaperonnière**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout conducteur d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00225 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Joseph Bédier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2024T00165 HBAR/TX en date du 18/01/2024,
Considérant la demande les
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Joseph Bédier, en raison d'un tirage et d'une réparation de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00165 HBAR/TX sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Joseph Bédier, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au 68.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Joseph Bédier, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au 68.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00226TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Victor Beaussier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Victor Beaussier, en raison de Réalisation de massifs béton et pose de totem, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **31/01/2024**, la voie de gauche est interdite à la circulation générale De **9H à 16H30 Boulevard Victor Beaussier, de Echangeur de Belle-Beille jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **15/02/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, la voie de gauche est interdite à la circulation générale De **9H à 16H30 Boulevard Victor Beaussier, de Echangeur de Belle-Beille jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du **29/01/2024** et jusqu'au **16/02/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Victor Beaussier, de Echangeur de Belle-Beille jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00227TXHBA

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Hirondelle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre I, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Hirondelle, en raison d'un branchement au réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue de l'Hirondelle, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au Square de Lattre de Tassigny.

Article 2 - Déviation : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Giratoire des 3 paroisses puis l'avenue de Lattre de Tassigny.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 JANVIER 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00228TXHMOR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Henri Dunant et Rue Lézin Goyer

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Henri Dunant et Rue Lézin Goyer, en raison de travaux de réalisation de 2 boucles sur le carrefour Dunant/Picardie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et l'intersection du Boulevard Henri Dunant et de la Rue Lézin Goyer.
pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, à

Ces dispositions sont applicables de 19 h 00 à 22 h 00.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale de 19 h 00 à 22 h 00 à l'intersection du Boulevard Henri Dunant et de la Rue Lézin Goyer.

Article 3 : La signalisation réglementation Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00229TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Francis Meilland

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Francis Meilland, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 12 au 14 Place Francis Meilland.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 12 au 14 Place Francis Meilland.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00230TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard Descazeaux, Rue vieille Saint-Nicolas, Rue Descartes
et Square de la petite Fontaine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Descazeaux, Rue vieille Saint-Nicolas, Rue Descartes et Square de la petite Fontaine, en raison du remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Descazeaux
- Rue vieille Saint-Nicolas
- Rue Descartes
- Square de la petite Fontaine.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Descazeaux
- Rue vieille Saint-Nicolas
- Rue Descartes
- Square de la petite Fontaine.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00231TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Montault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL: 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Montault, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Montault, de la Rue de l'Aiguillerie jusqu'à la Place Sainte-Croix.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Montault, de la Rue de l'Aiguillerie jusqu'à la Place Sainte-Croix.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Montault, de la Rue de l'Aiguillerie jusqu'à la Place Sainte-Croix.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00232TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bouché-Thomas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bouché-Thomas, en raison de la création d'un branchement électrique , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Bouché-Thomas, de la Rue du petit Damiette jusqu'au 20.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Bouché-Thomas, de la Rue du petit Damiette jusqu'au 20.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Bouché-Thomas, de la Rue du petit Damiette jusqu'au 20.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00233 HBARTX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Francis Meilland

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Francis Meilland, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 10 au 14 Place Francis Meilland.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 10 au 14 Place Francis Meilland.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **du 10 au 14 Place Francis Meilland.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00234TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du petit Damiette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Damiette, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du petit Damiette, du Boulevard Albert Blanchoin jusqu'au 10.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du petit Damiette, du Boulevard Albert Blanchoin jusqu'au 10.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue du petit Damiette, du Boulevard Albert Blanchoin jusqu'au 10.**

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00235TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Square Eugène Pottier, Square Eugène Varlin et Chemin de
Beauvau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Eugène Pottier, Square Eugène Varlin et Chemin de Beauvau, en raison de travaux de reprise de branchement d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024 la prescription suivante s'applique
- Square Eugène Varlin.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Square Eugène Pottier
- Square Eugène Varlin
- Chemin de Beauvau.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Square Eugène Pottier
- Square Eugène Varlin
- Chemin de Beauvau.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
En sa déléation,
L'Adjoint au Maire
* Jacques-Olivier MARTIN *





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00236 DFERR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Allée des Forces Françaises Libres, Avenue du général Foy,
Chemin de la Bouteillerie, Cour de la Bouteillerie, Impasse de
la Bouteillerie, Passage de la Bouteillerie, Rue Anne Comte de
Tourville, Rue de la Brisepotière, Rue d'Hédouville, Rue du
chanoine Jean Brac, Rue Jacques Cartier, Rue Paul Henry et
Ruelle de la Bouteillerie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allée des Forces Françaises Libres, Avenue du général Foy, Chemin de la Bouteillerie, Cour de la Bouteillerie, Impasse de la Bouteillerie, Passage de la Bouteillerie, Rue Anne Comte de Tourville, Rue de la Brisepotière, Rue d'Hédouville, Rue du chanoine Jean Brac, Rue Jacques Cartier, Rue Paul Henry et Ruelle de la Bouteillerie, en raison de la rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024 la prescription suivante

s'applique, :

- Allée des Forces Françaises Libres
- Avenue du général Foy
- Chemin de la Bouteillerie
- Cour de la Bouteillerie
- Impasse de la Bouteillerie
- Passage de la Bouteillerie
- Rue Anne Comte de Tourville
- Rue de la Brisepotière
- Rue d'Hédouville
- Rue du chanoine Jean Brac
- Rue Jacques Cartier
- Rue Paul Henry
- Ruelle de la Bouteillerie.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Allée des Forces Françaises Libres
- Avenue du général Foy
- Chemin de la Bouteillerie
- Cour de la Bouteillerie
- Impasse de la Bouteillerie
- Passage de la Bouteillerie
- Rue Anne Comte de Tourville

104

- Rue de la Brisepotière
- Rue d'Hédouville
- Rue du chanoine Jean Brac
- Rue Jacques Cartier
- Rue Paul Henry
- Ruelle de la Bouteillerie, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
En par délégation,
~~Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00237TXDFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Cour du Rocher, Impasse Laboureau, Place Olivier Giran, Rue Bardoul, Rue des Buttes de Pigeon, Rue du Fort de Vaux, Rue du major Allard, Rue Emile Zola, Rue Etienne Martin, Rue Eugène Claudius-Petit, Rue Florent Cornilleau, Rue Guérin, Rue Kruger, Rue Lardin de Musset, Rue Marcheteau, Rue Ménelik, Rue Terrien Cocherel, Rue Victor Hugo, Rue Viola Farber et Square Roland Dorgeles

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Cour du Rocher, Impasse Laboureau, Place Olivier Giran, Rue Bardoul, Rue des Buttes de Pigeon, Rue du Fort de Vaux, Rue du major Allard, Rue Emile Zola, Rue Etienne Martin, Rue Eugène Claudius-Petit, Rue Florent Cornilleau, Rue Guérin, Rue Kruger, Rue Lardin de Musset, Rue Marcheteau, Rue Ménelik, Rue Terrien Cocherel, Rue Victor Hugo, Rue Viola Farber et Square Roland Dorgeles, en raison de la rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024 la prescription suivante

s'applique, :

- Cour du Rocher
- Impasse Laboureau
- Place Olivier Giran
- Rue Bardoul
- Rue des Buttes de Pigeon
- Rue du Fort de Vaux
- Rue du major Allard
- Rue Emile Zola
- Rue Etienne Martin
- Rue Eugène Claudius-Petit
- Rue Florent Cornilleau
- Rue Guérin
- Rue Kruger
- Rue Lardin de Musset
- Rue Marcheteau
- Rue Ménelik
- Rue Terrien Cocherel
- Rue Victor Hugo
- Rue Viola Farber
- Square Roland Dorgeles.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Cour du Rocher
- Impasse Laboureau
- Place Olivier Giran
- Rue Bardoul
- Rue des Buttes de Pigeon
- Rue du Fort de Vaux
- Rue du major Allard
- Rue Emile Zola
- Rue Etienne Martin
- Rue Eugène Claudius-Petit
- Rue Florent Cornilleau
- Rue Guérin
- Rue Kruger
- Rue Lardin de Musset
- Rue Marcheteau
- Rue Ménélik
- Rue Terrien Cocherel
- Rue Victor Hugo
- Rue Viola Farber
- Square Roland Dorgeles.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00238 VLB/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue des Artilleurs

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Artilleurs, en raison de la réalisation de sondages ponctuels sur la chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue des Artilleurs, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Rue du capitaine Écheman.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00239 VLB/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue du capitaine Écheman

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du capitaine Écheman, en raison de l'installation d'une base vie pour les travaux d'aménagement de la rue des Artilleurs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 10/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 2 Rue du capitaine Écheman, sur 20 mètres.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

24 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00240 SYLREN/TX

Portant réglementation de la circulation
Pont Confluences

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Pont Confluences, en raison des démontage et remontage des joints de trottoirs (hors GLO), selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le trottoir et/ou la piste cyclable est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi et Basculement des circulations piétonnes et cycles au niveau des passages piétons situés à proximité de la station de tram "Berges de Maine" et au niveau du premier escalier en rive gauche. Pont Confluences à hauteur des joints de trottoirs (amont et aval) en rive gauche (côté cinéma)..

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00241 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Corneille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Corneille, en raison du renouvellement d'un branchement gaz suite à une anomalie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite

À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la Rue Franklin Roosevelt.**

Un cheminement des piétons devra être maintenu.

~~Article 2~~ ~~es Interdiction de stationnement de la Rue Voltaire jusqu'au 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024~~, le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00242DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Henri Arnauld

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Henri Arnauld, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 09/02/2024 et jusqu'au 10/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **18 Boulevard Henri Arnauld**.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00243TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Rennes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Rennes, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 12/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Rennes, au droit du chantier sur 12 emplacements délimités du n°40-42 jusqu'à l'angle de la voie pompiers, merci de laisser libre la place PMR.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 12/02/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue de Rennes, au droit du chantier.**

Article 3 - Circulation alternée : Le 12/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de Rennes, au droit du chantier.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : Le 12/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Rennes, au droit du chantier .**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00244DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Valdemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Valdemaine, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue Valdemaine, sur l'emplacement livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00245DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Joubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joubert, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 3 Rue Joubert.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00246 AB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Fours à Chaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, en raison de travaux sur toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/01/2024 et jusqu'au 12/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 45 Rue des Fours à Chaux.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/01/2024 et jusqu'au 12/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 45 Rue des Fours à Chaux.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/01/2024 et jusqu'au 12/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 46bis Rue des Fours à Chaux, sur 2 emplacements la place de stationnement et la place PMR pour permettre la circulation des véhicules sur ces emplacements.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00247TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Chêne Belot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Chêne Belot, en raison de travaux de sondage sur le réseau d'Eau Potable et d'Eaux Pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Chêne Belot, de la Rue Jeanne Letourneau jusqu'au Chemin du Hérisson.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 25/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Chêne Belot, de la Rue Jeanne Letourneau jusqu'au Chemin du Hérisson.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00248TXPR

Portant réglementation de la circulation
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place de l'Académie, en raison de la pose et dépose d'une bâche sur mur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 29/01/2024, la voie de bus est interdite à la circulation générale **Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 29/01/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 19/02/2024, la voie de bus est interdite à la circulation générale **Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René.**

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 19/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 5 - Neutralisation de voie : Le 15/04/2024, la voie de bus est interdite à la circulation générale **Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René.**

Article 6 - Neutralisation de voie : Le 15/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00249DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Pousset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Pousset, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 31/01/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 9 Rue Paul Pousset.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00250TXAB

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Jean Moulin, en raison d'un coulage béton avec pompe , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 01/02/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 104 Boulevard Jean Moulin , un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 01/02/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la piste cyclable est interdite à la circulation générale du 104 Boulevard Jean Moulin .

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 01/02/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 104 Boulevard Jean Moulin .

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00251 AB/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Dindron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Dindron, en raison de travaux d'isolation thermique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **01/02/2024** et jusqu'au **15/06/2024**, le trottoir est interdit à la circulation générale **face au 2 Rue Dindron** (pose d'un échafaudage sur 70 m).

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

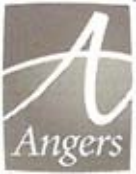
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00252DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue du Pin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Pin, en raison d'un déménagement au 24 Rue du Pin**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 24 Rue du Pin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00253DEMAR

Portant réglementation de la circulation
Rue du général Lizé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du général Lizé, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 01/02/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale Rue du général Lizé, au droit des numéros 73-75 sur 10 ml.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00254 AB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Patton, en raison d'un remplacement de végétaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement sur trottoir de tous les véhicules est interdit, **Avenue du général Patton, de la Rue Saint-Jacques jusqu'à la Rue de Belle-Beille de 8h à 17h.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue du général Patton, de la Rue de Belle-Beille jusqu'à la Rue Saint-Jacques de 8h à 17h.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **Avenue du général Patton, de la Rue de Belle-Beille jusqu'à la Rue Saint-Jacques de 8h à 17h .** Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur..

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue du général Patton, de la Rue de belle beille jusqu'à la Avenue Victor Beaussier de 8h à 17h.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue du général Patton de l'avenue Beaussier jusqu'à la rue de belle beille de 8h à 17h.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Avenue du général Patton de l'avenue Beaussier jusqu'à la rue de belle beille de 8h à 17h.** «Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur..

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00255TXPR

Portant réglementation de la circulation
Chemin du Hutreau

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire de Ste Gemmes sur Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin du Hutreau, en raison de travaux d'élagage d'arbres au 27 Chemin du Hutreau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTENT

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 07/02/2024 la prescription suivante s'applique, 27 Chemin du Hutreau.

La circulation est alternée par B15+C18

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à **SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE**, le
Le Maire de **SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE**
Paul HEULIN



30 JAN. 2024

Fait à **ANGERS**, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00256 AB/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Henri Legludic

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, portant réglementation du stationnement temporaire

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Legludic, en raison d'un déménagement,**
ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 10/02/2024 et jusqu'au 11/02/2024, les véhicules du demandeur ont
3 emplacements de stationnement réservés 5 Rue Henri Legludic.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le code de la route des dispositions prévues en foulières précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière
sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et
mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées,
conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux
sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du
Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément
à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00257TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Brissac et Rue du docteur Guichard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande des entreprises
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Brissac et Rue du docteur Guichard, en raison du démontage d'une grue suite à la construction d'un ensemble immobilier au 52 bis Rue de Brissac, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 07/02/2024 et jusqu'au 13/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue de Brissac, de la Rue Jean De La Fontaine jusqu'à la Rue du docteur Guichard, à l'exclusion des riverains et des véhicules de l'entreprise.

Article 2 - Double sens de circulation : A compter du 07/02/2023 jusqu'au 13/02/2024, la circulation sera mise en double sens, Rue de Brissac, de la Rue Jean de la Fontaine jusqu'au n° 52, pour les riverains.

Article 3 - Déviation : À compter du 07/02/2024 et jusqu'au 13/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Jean De La Fontaine, de la Rue de Brissac jusqu'à la Rue Rabelais
- Rue Rabelais, de la Rue Jean De La Fontaine jusqu'à la Rue de Brissac
- Rue de Brissac, de la Rue Rabelais jusqu'à la Rue du docteur Guichard.

Article 4 - Double sens de circulation : A compter du 07/02/2024 jusqu'au 13/02/2024, la circulation sera mise en double sens, Rue du docteur Guichard, de la Rue Mirabeau jusqu'à la Rue de Brissac, pour les camions du chantier avec régularisation par homme trafic.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

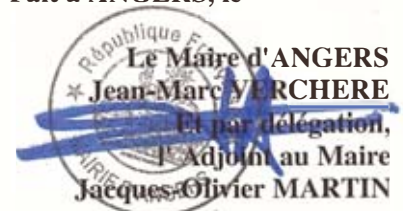
Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00259DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lionnaise, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 36 Rue Lionnaise.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00260TXCCH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Avenue René Gasnier, Rue du général Lizé et Boulevard Albert
Camus**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue René Gasnier, Rue du général Lizé et Boulevard Albert Camus, en raison de travaux de Génie civil pour extension du réseau fibre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024 la prescription suivante s'applique,

- Avenue René Gasnier, du 153 jusqu'à la Rue Raphael Berry
- Rue du général Lizé, de la Rue René Tranchant jusqu'au 55
- Avenue René Gasnier, du 111 jusqu'au Boulevard Albert Camus
- Boulevard Albert Camus, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue de la Mare.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue René Gasnier, du 153 jusqu'à la Rue Raphael Berry
- Boulevard Albert Camus, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue de la Mare
- Avenue René Gasnier, du 111 jusqu'au Boulevard Albert Camus
- Rue du général Lizé, de la Rue René Tranchant jusqu'au 55.

Le trottoir est interdit à la circulation générale

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue René Gasnier, du 153 jusqu'à la Rue Raphael Berry
- Rue du général Lizé, de la Rue René Tranchant jusqu'au 55
- Avenue René Gasnier, du 111 jusqu'au Boulevard Albert Camus
- Boulevard Albert Camus, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue de la Mare.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00261 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Montaigne, en raison de l'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 14/02/2024, la circulation des véhicules est interdite Avenue Montaigne, de la Rue Joseph Cussonneau jusqu'à la Rue Larévellière.

Article 2 - Déviation : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 14/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Joseph Cussonneau, de l'Avenue Montaigne jusqu'au Boulevard des Deux Croix et Rue Larévellière, de la Rue Joseph Cussonneau jusqu'à l'Avenue Montaigne.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 14/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Montaigne, de la Rue Joseph Cussonneau jusqu'à la Rue Larévellière.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00262TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de la livraison de chalets, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 14/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le trottoir et la voie de droite sont interdites à la circulation générale 42 Boulevard Gaston Ramon.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00263 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Frémur, en raison de la réhabilitation de l'habitation suite à un feu au 28bis rue de Frémur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/02/2024 et jusqu'au 30/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 28bis Rue de Frémur avec mise en place d'une déviation piétonne par le demandeur. Installation d'une zone de chantier par une palissade.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/02/2024 et jusqu'au 30/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 28bis Rue de Frémur, sur 9 ml avec installation d'une palissade pour création d'une zone de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00264TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Parvis Saint-Maurice

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Parvis Saint-Maurice, en raison en raison de la taille d'un arbre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 15/02/2024, la circulation des véhicules est interdite la journée, **3 Rue du Parvis Saint-Maurice.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 15/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **3 Rue du Parvis Saint-Maurice.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00265TCCH

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du Doyenné

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du Doyenné, en raison de travaux de Génie civil pour extension réseau fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 20/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 66 au 68 Boulevard du Doyenné.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

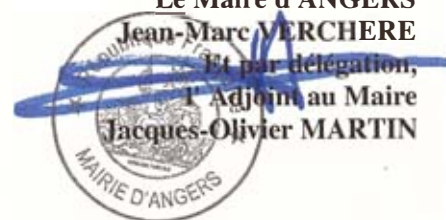
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00266 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Jaurès, en raison de la mise en place d'un ECHAFAUDAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 15/04/2024, la piste cyclable est interdite à la circulation générale la journée 103 Rue Jean Jaurès.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 15/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 103 Rue Jean Jaurès.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00267TXAR

Portant réglementation de la circulation
Allée François Mitterrand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Allée François Mitterrand, en raison de travaux de joints d'étanchéité, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Allée François Mitterrand, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00268TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue haute de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue haute de Reculée, en raison d'une livraison de plaques de plâtres et isolants, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 Double sens de circulation : Le 26/02/2024, la circulation est mise à double sens, **62 Rue haute de Reculée, depuis l'angle de la Rue André Boquel jusqu'au n° 62.**

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 10 h 00.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 26/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **62 Rue haute de Reculée.**

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 10 h 00.

Article 3 - Réserve de stationnement : Le 26/02/2024, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **62 Rue haute de Reculée.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 10 h 00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00269TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Jacques Millot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Jacques Millot, en raison de travaux d'élagage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du **26/02/2024** et jusqu'au **08/03/2024**, la circulation est alternée par B15+C18 de **9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Jacques Millot.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **26/02/2024** et jusqu'au **08/03/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit de **9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Jacques Millot.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout infraction au code de la route d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **26/02/2024** et jusqu'au **08/03/2024**, le trottoir, la bande cyclable, la voie de droite et la voie de bus sont interdits à la circulation générale de **9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Jacques Millot.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du **26/02/2024** et jusqu'au **08/03/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Jacques Millot.**

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Mar VERCHERE
E par délégation.
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00270 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Elisabeth Lion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Elisabeth Lion, en raison de l'extension du réseau de chaleur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 27/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue Maurice Mailfert jusqu'à la Rue Elise Deroche.**

Article 2 - Déviation : À compter du 27/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Avenue Maurice Mailfert, de la Rue Elisabeth Lion jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli et Rue Elise Deroche, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'à la Rue Elisabeth Lion.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue Maurice Mailfert jusqu'à la Rue Elise Deroche.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 27/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue Maurice Mailfert jusqu'à la Rue Elise Deroche.**

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 27/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue Maurice Mailfert jusqu'à la Rue Elise Deroche.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

104

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00271TXEP

Portant réglementation de la circulation
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Capucins, en raison d'un remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale de 8 h 00 à 18 h 00 Rue des Capucins, entre les arrêts "tram" capucins et le CHU Hôpital, et au droit du chantier.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue des Capucins, entre les arrêts "tram" Capucins et CHU Hôpital, et au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00272 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Germaine Tillion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Germaine Tillion, en raison de la découpe d'une poutre béton sur la façade d'un immeuble, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la circulation des véhicules est interdite de 7H à 18H Boulevard Germaine Tillion, de la Rue du Haut Rocher jusqu'à la Route d'Épinard.
Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Boulevard Germaine Tillion, 4 emplacements au droit du 102.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Boulevard Germaine Tillion, de la Rue du Haut Rocher jusqu'à la Route d'Épinard.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00273TXLC

Portant réglementation du stationnement
Rue Bodinier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bodinier, en raison de la mise en place de points d'apport volontaire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 15/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Bodinier, au droit du n° 28, sur 4 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00274TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Gambetta et Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Gambetta et Boulevard Ayrault, en raison du projet immobilier Arborescence, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 30/01/2024 et jusqu'au 31/03/2024 la prescription suivante s'applique :

- Quai Gambetta, entre la Rue du Port de l'Ancre et le Boulevard Ayrault ;
- Boulevard Ayrault, au droit du chantier.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 30/01/2024 et jusqu'au 31/03/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Quai Gambetta, entre la Rue du Port de l'Ancre et le Boulevard Ayrault.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 30/01/2024 et jusqu'au 31/03/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Boulevard Ayrault, au droit du chantier.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00275TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Montaigne, en raison de la création d'un branchement d'assainissement dans la partie privée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 15 au 30 Avenue Montaigne.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **du 15 au 30 Avenue Montaigne.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00276TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Baudrière, Esplanade du Port Ligny, Rue de la
Poissonnerie, Rue Plantagenêt et Mail de la Poissonnerie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Baudrière, Esplanade du Port Ligny, Rue de la Poissonnerie, Rue Plantagenêt et Mail de la Poissonnerie, en raison de travaux de taille des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024 la prescription suivante
- Rue Baudrière, de la Rue de la Poissonnerie jusqu'au Mail de la Poissonnerie ;
- Esplanade du Port Ligny, du Mail de la Poissonnerie jusqu'à la Rue Baudrière.

Un sens unique est institué de 9 h 00 à 16 h 00.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024 la prescription suivante s'applique :
- Rue de la Poissonnerie ;
- Rue Plantagenêt, de la Rue de la Poissonnerie jusqu'au Mail de la Poissonnerie.

La circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 00 .

Une déviation sera mise en place par le demandeur selon l'avancée des travaux.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024 la prescription suivante s'applique :
- Rue Baudrière ;
- Rue Plantagenêt, de la Rue de la Poissonnerie jusqu'au Mail de la Poissonnerie.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 16 h 00 .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 16 h 00 Mail de la Poissonnerie.

Article 5 - Circulation alternée : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18 de 9 h 00 à 16 h 00, Mail de la Poissonnerie.

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Poissonnerie
- Rue Plantagenêt, de la Rue de la Poissonnerie jusqu'au Mail de la Poissonnerie
- Rue Baudrière, de la Rue de la Poissonnerie jusqu'au Mail de la Poissonnerie
- Mail de la Poissonnerie.

Le trottoir est interdit à la circulation générale de 9 h 00 à 16 h 00

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 7 - Double sens de circulation : A compter du 26/02/2024 jusqu'au 29/02/2024, la circulation sera mise à double sens, Rue de la Poissonnerie.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00277TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Haras et Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Haras et Rue Delaage, en raison du levage d'un vitrage de remplacement au 14 Rue du Haras, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 26/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 14 Rue du Haras, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 26/02/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale 14 Rue du Haras, avec déviation vers la chaussée et mise en place par le demandeur.

Article 3 - Réserve de stationnement : Le 26/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 57 Rue Delaage.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

République Française
Le Maire d'ANGERS
* Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00278DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hanneloup, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 17 au 19 Rue Hanneloup.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00279DEMAB

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger, le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Jacques, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le **26/02/2024**, la circulation est alternée par B15+C18, **64 Rue Saint-Jacques, stationnement autorisé à cheval sur le trottoir** .

Article 2 - Neutralisation de voie : Le **26/02/2024**, le trottoir est interdit à la circulation générale **64 Rue Saint-Jacques, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00280TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du petit Arceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre I, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Arceau, en raison de la réparation du collecteur d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du petit Arceau, de la Rue de l'Isoret jusqu'à la Rue Charles Gounod.**

Article 2 - Déviation : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Charles Gounod, de la Rue du petit Arceau jusqu'à la Rue Auber**
- **Rue Auber, de la Rue Charles Gounod jusqu'à la Rue de l'Isoret**
- **Rue de l'Isoret, de la Rue Auber jusqu'à la Rue du petit Arceau.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du petit Arceau, de la Rue de l'Isoret jusqu'à la Rue Charles Gounod.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le



Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00281TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Volney, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Usées, d'Eaux Pluviales et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, Rue Volney, de la Place André Leroy jusqu'au 13.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Volney, de la Place André Leroy jusqu'au 13.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Volney, de la Place André Leroy jusqu'au 13.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00282DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Antioche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Antioche, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

nement : Le 27/02/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement

Article 1 - Réserve de station

Les articles 47 Rue d'Antioche
L'usage d'un emplacement réservé à un véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00283 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Marie Talet et Avenue Besnardière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Marie Talet et Avenue Besnardière, en raison d'un élagage d'arbres alignement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, Avenue Marie Talet, de la rue de Buffon à la rue de Bretagne, les prescriptions suivantes s'appliquent

La circulation est alternée par B15+C18.

Dans le même temps : le trottoir est interdit à la circulation générale

Et Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Besnardière, de la rue de Jussieu à la rue Guillier de la Touche, côté pair.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Avenue Besnardière, de la rue de Jussieu à la rue Guillier de la Touche, côté pair.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale Avenue Besnardière, de la rue de Jussieu à la rue Guillier de la Touche, côté pair.

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Besnardière, de la rue Guillier de la touche à la rue Pilastre des 2 côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 - Circulation alternée : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Avenue Besnardière, de la rue Guillier de la touche à la rue Pilastre.

Article 7 - Neutralisation de voie : À compter du 29/02/2024 et jusqu'au 08/03/2024, le trottoir et la bande cyclable est interdite à la circulation générale Avenue Besnardière, de la rue Guillier de la touche à la rue Pilastre.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00284TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de travaux d'abaissement de trottoirs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue de la Chalouère.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue de la Chalouère.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, la bande cyclable et la voie de droite sont interdits à la circulation générale Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue de la Chalouère.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Boulevard Gaston Ramon, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue de la Chalouère.

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégalion,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00285TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Max d'Olonne, Rue Littré et Rue Claude Bernard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Max d'Olonne, Rue Littré et Rue Claude Bernard, en raison de l'implantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 23/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 14 Rue Max d'Olonne.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 23/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Rue Littré.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Réserve de stationnement : À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 23/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue Claude Bernard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00286 AB/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 07/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue du Port de l'ancre.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHÈRE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00287TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Banchais, en raison de la mise en place d'une nacelle et d'une livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 10 Rue des Banchais.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée face au 10 Rue des Banchais.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, face au 10 Rue des Banchais.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00288 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Franklin, en raison d'un GRUTAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 06/02/2024, la circulation des véhicules est interdite 7H A 9H Rue Franklin, de la Rue Roger Groizeleau jusqu'à la Rue Proust.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 06/02/2024, la circulation des piétons est interdite à la circulation générale 7H A 9H Rue Franklin, de la Rue Roger Groizeleau jusqu'à la Rue Proust.
Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 3 - Déviation : Le 06/02/2024, une déviation est mise en place 7H A 9H pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Roger Groizeleau, de la Rue Franklin jusqu'à la Rue du Quinconce
- Rue du Quinconce, de la Rue du Quinconce jusqu'à la Rue Prébaudelle
- Rue Prébaudelle, de la Rue du Quinconce jusqu'à la Rue Franklin.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

République Française
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00289DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue de Chanzy et Route de Bouchemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue de Chanzy et Route de Bouchemaine, en raison d'un déménagement au 29 Avenue de Chanzy et d'un emménagement au 11 Route de Bouchemaine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 25 au 29 Avenue de Chanzy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 03/02/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale 11 Route de Bouchemaine, avec stationnement d'un véhicule à cheval sur trottoir tout en maintenant le cheminement des piétons.

Une déviation des cycles sera assurée par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00290DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Préfecture

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Préfecture, en raison d'un emménagement au 13 Rue de la Préfecture**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 10/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 9 au 11 Rue de la Préfecture.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00291 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Quatrebarbes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement **Rue de Quatrebarbes, en raison d'un emménagement au 10 rue Quatrebarbes,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 10 Rue de Quatrebarbes, sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00292DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 15/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 25 Rue Maillé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00293 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Artilleurs et Rue du capitaine Écheman

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Artilleurs et Rue du capitaine Écheman, en raison de la dépose d'un support béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'intersection de la Rue des Artilleurs et de la Rue du capitaine Écheman.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 22/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, à l'intersection de la Rue du capitaine Écheman et de la Rue des Artilleurs.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, à l'intersection de la Rue du capitaine Écheman et de la Rue des Artilleurs.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00294DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue des Gourronnières et Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Gourronnières et Rue Louis Gain, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 25 Rue des Gourronnières.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 19/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Rue Louis Gain.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00295 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Place Gregoire Bordillon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Gregoire Bordillon, en raison de travaux d'élagages d'Arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 28/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Grégoire Bordillon, sur l'ensemble de la place.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00296DEMFMAT

Portant réglementation de la circulation
Rue Toussaint

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Toussaint, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 24/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **11 Rue Toussaint**.

Ces dispositions sont applicables de 16 h 00 à 17 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00297DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 55 Rue Volney.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00298TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard Georges Clémenceau, Boulevard Descazeaux, Rue
Guitet, Rue du Calvaire, Rue Vauvert et Rue Lionnaise**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Georges Clémenceau, Boulevard Descazeaux, Rue Guitet, Rue du Calvaire, Rue Vauvert et Rue Lionnaise, en raison de la création et du renforcement d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

S'applique, Interdiction de stationnement : À compter du 26/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024 la prescription suivante

- Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue de la Meignanne jusqu'au 16
- Boulevard Georges Clémenceau, du Boulevard Descazeaux jusqu'au 15
- Boulevard Descazeaux, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Guitet
- du 1 au 4 Rue Guitet
- Rue du Calvaire
- Rue Vauvert, de la Rue du Calvaire jusqu'au 17
- Rue Lionnaise, du 76 jusqu'à la Rue du Calvaire.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 26/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue de la Meignanne jusqu'au 16
- Boulevard Georges Clémenceau, du Boulevard Descazeaux jusqu'au 15
- Boulevard Descazeaux, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Guitet
- du 1 au 4 Rue Guitet
- Rue du Calvaire
- Rue Vauvert, de la Rue du Calvaire jusqu'au 17
- Rue Lionnaise, du 76 jusqu'à la Rue du Calvaire.

La circulation des piétons est interdite .

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue de la Meignanne jusqu'au 16
- Boulevard Georges Clémenceau, du Boulevard Descazeaux jusqu'au 15
- Boulevard Descazeaux, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Guitet
- du 1 au 4 Rue Guitet
- Rue du Calvaire
- Rue Vauvert, de la Rue du Calvaire jusqu'au 17
- Rue Lionnaise, du 76 jusqu'à la Rue du Calvaire.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00299TXAB

Portant réglementation du stationnement
Rue Moll

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Moll, en raison de l'enlèvement d'une cuve à fioul, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 5 au 5bis Rue Moll.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00300DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saumuroise, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 29/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 183 Rue Saumuroise.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00301TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Philippe La Peyrouse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Philippe La Peyrouse, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/02/2024 et jusqu'au 13/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 12 Rue Philippe La Peyrouse.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/02/2024 et jusqu'au 13/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 12 Rue Philippe La Peyrouse.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 01/02/2024 et jusqu'au 13/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 8 h 00 à 16 h 00 12 Rue Philippe La Peyrouse.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00302TXGM

Portant réglementation de la circulation
Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, en raison de la pose de lanternes sur la voie verte ZAC St Serge, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00303TXLMOUT

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de Monplaisir et Boulevard de l'Industrie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Monplaisir et Boulevard de l'Industrie, en raison de travaux de réfection des trottoirs et joints de chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la prescription suivante s'applique :
- au droit du pont ferroviaire du Boulevard de Monplaisir ;
- à l'intersection du Boulevard de l'Industrie et du Boulevard de Monplaisir.

La bande cyclable, la voie de droite, la voie de gauche, Circulation sens Doyenné-Industrie déviée sur le tourne à gauche, circulation sens Industrie-Doyenné sur voie de droite du pont principal puis la voie de gauche est interdite à la circulation générale du 05/02/2024 7 h 00 au 01/03/2024 à 18 h 00

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la prescription suivante s'applique :
- au droit du pont ferroviaire du Boulevard de Monplaisir ;
- à l'intersection du Boulevard de l'Industrie et du Boulevard de Monplaisir.

Le trottoir est interdite à la circulation générale

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation : Basculement sur la voie opposée, la circulation s'effectuera sur le tourne à gauche, **Boulevard de Monplaisir, du Boulevard de l'Industrie jusqu'à la RUE du Nivernais**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00304TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de travaux d'isolation et remplacement de câble Enedis aérien et sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 31/01/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le trottoir est interdit à la circulation générale **sur toutes les voies d'Angers.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00305TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Angles et Rue Saint-Denis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Angles et Rue Saint-Denis, en raison de travaux de réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 08/02/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue des Angles, de la Rue Saint-Denis jusqu'à la Rue d'Alsace ;
- à l'intersection de la Rue Saint-Denis et de la Rue des Angles.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Tout non-respect de ces dispositions sera considéré comme un abusif et gênerait le passage des véhicules conformément à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 06/02/2024 et jusqu'au 07/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Angles, de la Rue Saint-Denis jusqu'à la Rue d'Alsace.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00306TXVLB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Artilleurs

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Artilleurs, en raison de travaux d'aménagement de la Rue des Artilleurs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 10/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Artilleurs, de la Rue du capitaine Écheman jusqu'à la Rue du général Lizé.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 10/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Artilleurs, de la Rue du capitaine Écheman jusqu'à la Rue du général Lizé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Déviation : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 10/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du général Lizé, de la Rue des Artilleurs jusqu'au Boulevard Albert Camus
- Avenue René Gasnier, du Boulevard Albert Camus jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli
- Boulevard Elisabeth Boselli, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin
- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol
- Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue du général Lizé
- Rue du général Lizé, de la Rue Jean Lecuit jusqu'à la Rue des Artilleurs.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégalation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00307TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Cordelle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Cordelle, en raison de travaux de reprise pavés suite aux travaux gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Cordelle.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Cordelle.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

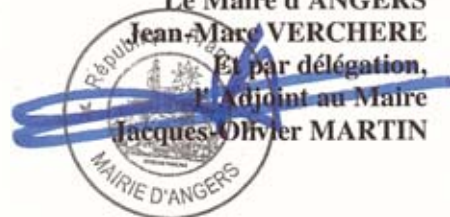
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00308TXMAD

Portant réglementation du stationnement
Place monseigneur Chappoulie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place monseigneur Chappoulie, en raison de fouilles archéologiques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 30/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place monseigneur Chappoulie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00309TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Brault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Brault, en raison de travaux de réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/02/2024 et jusqu'au 05/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 26 au 32 Rue Brault.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 20/02/2024 et jusqu'au 05/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **du 26 au 32 Rue Brault.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00310TXCCAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Martin Luther King

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Martin Luther King, en raison de travaux d'aménagement voirie et stationnement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 22/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Martin Luther King, de la Rue du maréchal Juin jusqu'à la Rue Félix Lorioux.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 22/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Martin Luther King, de la Rue du maréchal Juin jusqu'à la Rue Félix Lorioux.**

Un cheminement des piétons sera matérialisé par le demandeur.

Article 3 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 22/03/2024, un sens interdit est institué **Rue Martin Luther King, de la Rue du maréchal Juin vers la Rue Félix Lorioux.**

Article 4 - Déviation : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 22/03/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue du maréchal Juin, de la Rue Martin Luther King jusqu'à la Rue Gagarine
- Rue Gagarine, de la Rue du maréchal Juin jusqu'au Square des Jonchères
- Square des Jonchères, du Square Winston Churchill jusqu'à la Rue Martin Luther King.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00311TXRV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Abel Chantreau, Boulevard Albert Camus, Rue La
Bruyère, Square Jean-Paul Sartre, Rue Jacques Callot, Rue
Marcel Cerdan, Rue Bernadette Lafont et Rue de la Meignanne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Abel Chantreau, Boulevard Albert Camus, Rue La Bruyère, Square Jean-Paul Sartre, Rue Jacques Callot, Rue Marcel Cerdan, Rue Bernadette Lafont et Rue de la Meignanne, en raison d'un remplacement de candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la prescription suivante s'applique :

- Rue Abel Chantreau
- Boulevard Albert Camus
- Rue La Bruyère
- Square Jean-Paul Sartre
- Rue Jacques Callot
- Rue Marcel Cerdan
- Rue Bernadette Lafont
- Rue de la Meignanne (Place de la salle de sport Bertin)

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi de 08 h 00 à 18 h 00 sur les rues précitées.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la prescription suivante s'applique :

- Rue Abel Chantreau
- Boulevard Albert Camus
- Rue La Bruyère
- Square Jean-Paul Sartre
- Rue Jacques Callot
- Rue Marcel Cerdan
- Rue Bernadette Lafont
- Rue de la Meignanne (Place de la salle de sport Bertin)

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie sur les rues précitées.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00312TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joachim du Bellay, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 30/01/2024 et jusqu'au 05/02/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 11 Rue Joachim du Bellay.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00313TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T00026TXMBEL en date du 05/01/2024

Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Jaurès, en raison d'une livraison de béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00026TXMBEL sont abrogées.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 101 au 103 Rue Jean Jaurès.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le trottoir et la piste cyclable sont interdits à la circulation générale **de 8 h 00 à 17 h 00 du 101 au 103 Rue Jean Jaurès.**

Un cheminement des piétons et des cycles devra être mis en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00314TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Julien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Julien, en raison du grutage d'une climatisation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 05/02/2024, la circulation des véhicules est interdite de 13 h 00 à 16 h 00 Rue Saint-Julien, du 60 jusqu'à la Rue Saint-Blaise, une déviation sera mise en place par panneaux par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 05/02/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale de 13 h 00 à 16 h 00, Rue Saint-Julien, du 60 jusqu'à la Rue Saint-Blaise.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 05/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 12 h 00 à 16 h 00, Rue Saint-Julien, du 60 jusqu'à la Rue Saint-Blaise.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 05/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 13 h 00 à 16 h 00 Rue Saint-Julien, du 49 jusqu'à la Rue Saint-Blaise, un renvoi des piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00315DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue Joséphine Baker

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joséphine Baker, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 3 Rue Joséphine Baker.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00316TXAB

Portant réglementation de la circulation
Rue Chef de Ville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Chef de Ville, en raison du coulage d'une dalle de béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 07/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 82 Rue Chef de Ville, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 07/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, la piste cyclable est interdite à la circulation générale 82 Rue Chef de Ville, les cyclistes circuleront pieds à terre.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00317DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Georges Bernanos et Rue d'Antioche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Georges Bernanos et Rue d'Antioche, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 09/02/2024 et jusqu'au 10/02/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 22 Rue Georges Bernanos.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 09/02/2024 et jusqu'au 10/02/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 51 Rue d'Antioche.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

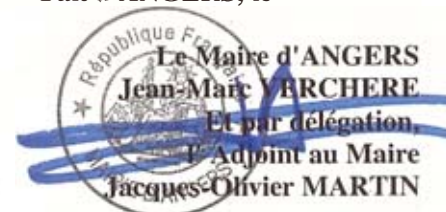
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00318TXFMAT

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Ayrault, en raison d'un grutage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 12/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Ayrault, au droit du chantier Briand projet Arborescence .**

Ces dispositions sont applicables de 10 h 00 à 16 h 00.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 12/02/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **de 10 h 00 à 16 h 00 Boulevard Ayrault, au droit du chantier Briand projet Arborescence .**

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 12/02/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale **de 10 h 00 à 16 h 00 Boulevard Ayrault, au droit du chantier Briand projet Arborescence .**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00319TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Place André Leroy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place André Leroy, en raison d'entretien sur le rond-point, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 15/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place André Leroy, intervention sur le rond-point.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marie VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00320DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de Charnacé et Rue Charles Péguy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Charnacé et Rue Charles Péguy, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 17/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 17/02/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 9 Rue Charles Péguy.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00321DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaubriand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaubriand, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 20/02/2024 et jusqu'au 21/02/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 13 Rue Châteaubriand face au n° 13 et au n° 22 Ter.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00322TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Terre Noire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Terre Noire, en raison d'une livraison de matériaux par grutage au 1 Rue de Terre Noire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le 05/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 1 Rue de Terre Noire, avec stationnement du camion grue sur chaussée.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 05/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 1 Rue de Terre Noire, sur 14ml pour laisser libre la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00323TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Bellefontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Bellefontaine, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 05/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 9 Rue de Bellefontaine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : Le 05/02/2024, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00, Rue de Bellefontaine.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 05/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 08 h 00 à 12 h 00, Rue de Bellefontaine.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Déviation : Le 05/02/2024, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 12 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Bellefontaine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue Constant Lemoine et Rue Constant Lemoine, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue Constant Lemoine.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T00324TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Parmentier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

1 Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Parmentier, en raison de l'implantation d'arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 21/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Parmentier, du Chemin bas des Plaines jusqu'à la Rue Parmentier.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 21/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Parmentier, du Chemin bas des Plaines jusqu'à la Rue Parmentier.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 21/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée Rue Parmentier, du Chemin bas des Plaines jusqu'à la Rue Parmentier.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 21/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18 la journée, **Rue Parmentier, du Chemin bas des Plaines jusqu'à la Rue Parmentier.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00325DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue Billard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Billard, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 3 au 5 Rue Billard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 31 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00326TXAB

Portant réglementation de la circulation
Avenue René Gasnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue René Gasnier, en raison de travaux d'isolation extérieure, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 07/02/2024 et jusqu'au 23/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Avenue René Gasnier, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00327TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Place André Leroy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place André Leroy, en raison d'un coulage de béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/02/2024, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés du 2 au 6 Place André Leroy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00328TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Place du Lycée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de la

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Lycée, en raison de travaux d'élagage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 27/02/2024, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **6 Place du Lycée.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 27/02/2024, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 3 au 5 Place du Lycée.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 - Réserve de stationnement : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 27/02/2024, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 10 Place du Lycée.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00330DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue vieille Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue vieille Saint-Nicolas, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 3 Rue vieille Saint-Nicolas.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00331DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Hanneloup et Rue Paul Langevin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hanneloup et Rue Paul Langevin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 33 au 35 Rue Hanneloup.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 29/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 12 Rue Paul Langevin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00332TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Chanoine Guéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Chanoine Guéry, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Chanoine Guéry, du 28 jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Chanoine Guéry, du 28 jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Chanoine Guéry, du 28 jusqu'à la Rue de la Chambre aux Deniers.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00333DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un déménagement au 35 bis Rue Dupetit Thouars**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/03/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face au 35bis Rue Dupetit Thouars.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

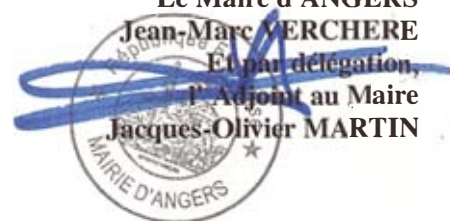
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc MERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00334DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/03/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 102 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00335TXLBEL

Portant réglementation du stationnement
Place du docteur Bichon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du docteur Bichon, en raison de travaux sur l'ensemble du parking, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 06/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 17 h 00, Place du docteur Bichon, au niveau du parking.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

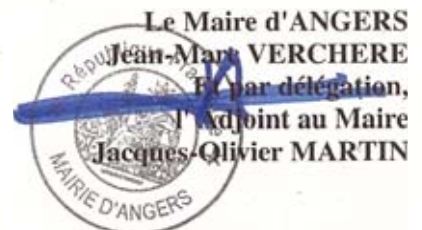
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 31 JAN. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00336TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Létanduère, en raison de travaux de ravalement de façade aux 90-92 Rue de Létanduère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la circulation des piétons est interdite du 90 au 92 Rue de Létanduère, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

La déviation s'effectuera par les places de stationnement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 90 au 92 Rue de Létanduère, sur 8 emplacements délimités.

Ils serviront à la circulation des piétons. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00337TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Gutenberg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gutenberg, en raison de la pose d'un abris vélo au niveau d'un emplacement sur le parking Rue Gutenberg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 09/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Gutenberg, sur l'emplacement se situant à gauche en rentrant sur le parking.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

31 JAN. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Mar VERCHÈRE

En délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T00338DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins et Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins et Rue Hanneloup, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/02/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 32 Rue Desjardins.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 09/02/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 18 Rue Hanneloup.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00339DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Kléber

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Kléber, en raison d'un déménagement au 19 Rue Kléber**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 17/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 20 Rue Kléber, soit 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00340EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Brosseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Brosseau, en raison d'un emménagement au 9 Rue Brosseau**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/02/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Rue Brosseau, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00341DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Place de Lorraine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place de Lorraine, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 28/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **1 Place de Lorraine**.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T00342DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Mirabeau, en raison d'un déménagement au 6 Rue Mirabeau**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 28/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 6 au 10 Rue Mirabeau, sur 15ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T00343TXAB

Portant réglementation du stationnement
Rue René Rouchy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue René Rouchy, en raison de la pose d'une benne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/02/2024, les véhicules du demandeur ont 8 emplacements de stationnement réservés 19 Rue René Rouchy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JAN. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En déléguation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN

